



SELECTION DE CONSULTANTS

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Sélection de Consultants pour les services de : « **Accompagnement des réseaux nationaux de producteur.ice.s de commerce équitable du Ghana et de Côte d'Ivoire (« Fair Trade Ghana Network (FTGN) » et « Réseau Ivoirien de Commerce Équitable (RICE) ») dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising »** DANS LE CADRE DU PROGRAMME EQUITE 2.

Client : Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières (AVSF)

Projet : PROGRAMME ÉQUITÉ : APPUI AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ÉQUITABLE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Emise le : 10/06/2022

Agronomes et Vétérinaires sans frontières (AVSF)

Abidjan Cocody Angré 8è tranche
Rue Djibi, résidence soleil 1 villa 22
Tél. : 225 88 40 38 80 / 225 48 96 48 51
c.boscher@avsf.org / f.dago@avsf.org

Monsieur, Madame,

1. L'ONG Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières (AVSF) (ci-après nommé "*le Client*") a reçu un financement auprès de l'Agence Française de Développement (ci-après nommée "*l'Agence*") pour couvrir avec la contribution du Fonds Français pour l'Environnement Mondial, le coût du PROGRAMME Equité 2 : Appui au développement du commerce équitable en Afrique de l'Ouest, et entend affecter une partie du financement aux paiements relatifs au Contrat pour lequel la présente demande de proposition est émise.
2. Le Client sollicite des propositions en vue de la fourniture des services de consultants ci-après : Accompagnement des réseaux nationaux ivoiriens et/ou ghanéens de commerce équitable dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer et de fundraising. Pour de plus amples renseignements sur les Services, veuillez consulter les Termes de référence joints (Section 7).
3. Une société sera choisie par la méthode de sélection « *sélection fondée sur la qualité et le coût ("SFQC")* » comme décrite dans la présente DDP.
4. La présente DDP comprend les sections suivantes :
 - Section 1 – Instructions aux consultants
 - Section 2 - Données particulières
 - Section 3 - Proposition technique – Tableaux types
 - Section 4 - Proposition financière – Tableaux types
 - Section 5 – Critères d'éligibilité
 - Section 6 – Règles de l'Agence – Pratiques frauduleuses et de corruption - Responsabilité environnementale et sociale
 - Section 7 - Termes de référence
 - Section 8 - Contrat type de consultants.

Veuillez avoir l'obligeance de nous faire savoir au plus tard le **26/06/2022** par message électronique à l'adresse suivante : **Agronomes et Vétérinaires sans frontières (AVSF)**
Abidjan Cocody Angré 8è tranche
Rue Djibi, résidence soleil 1 villa 22
Tél. : 225 88 40 38 80 / 225 48 96 48 51
c.boscher@avsf.org / f.dago@avsf.org

- a) si vous soumettez une proposition seul ou si, afin d'augmenter votre expérience, vous sollicitez l'autorisation de vous associer avec une ou d'autres firmes ;

- b) si vous soumettez au lot 1 : « Accompagnement du réseau national de producteurs de Côte d'Ivoire -Réseau Ivoirien de Commerce Équitable (RICE)- dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising », au lot 2 : « Accompagnement du réseau national de producteurs du Ghana -Fair Trade Ghana Network (FTGN)- dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising » ou aux 2 lots joints (lot 1 + lot 2)

Des compléments d'informations sur la date limite de soumission des propositions, ainsi que l'heure et l'adresse sont fournis à la clause 17.9 des IC.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Christophe BOSCHER

Responsable programme Equité

TABLE DES MATIERES

PARTIE I	5
Section 1. Instructions aux consultants	5
A. Dispositions generales	5
B. Preparation des Propositions.....	8
C. Dépôt, ouverture et évaluation des Propositions.....	12
D. Négociations et attribution du Contrat	15
Section 2. Données particulières	17
Section 3. Proposition technique – Formulaire-types.....	23
Section 4. Proposition financière – Formulaire-types.....	37
Section 5. Critères d'éligibilité	42
Section 6. Règles de l'Agence ; Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité environnementale et sociale	44
Section 7. Termes de référence (annexés)	46
Section 8. Contrat type de consultants.....	55

PARTIE I

Section 1. Instructions aux consultants

A. DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions

- (a) "**Affilié(s)**" signifie une personne ou une entité qui contrôle directement ou indirectement le Consultant, ou est sous son contrôle, ou se trouve contrôlé par une entité qui contrôle également le Consultant.
- (b) "**Droit applicable**" signifie l'ensemble des lois et règlements, statuts, ordonnances et autres réglementations dans le pays du Client ou tout autre pays désigné dans les **Données particulières** au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur.
- (c) L'"**Agence**" désigne l'Agence Française de Développement.
- (d) Le "**Client**" désigne l'agence d'exécution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestations de services.
- (e) Le "**Consultant**" désigne la personne morale ou l'entité qui peut fournir ou qui fournit les prestations au Client en vertu du contrat.
- (f) Le "**Contrat**" désigne le contrat signé par le Client et le Consultant et tous les documents annexés énumérés à la Clause 1, à savoir les Conditions générales (CG), les Conditions particulières (CP) et les Annexes.
- (g) "**Données particulières**" désigne la partie des Instructions aux Consultants (IC), Section 2 utilisée afin de refléter les circonstances et dispositions spécifiques au pays et à la mission, et complètent (sans s'y substituer) les dispositions des IC.
- (h) "**Jour**" signifie un jour calendaire.
- (i) "**Personnel**" désigne collectivement les Personnels-clé, et les Autres personnels du Consultant, des Sous-traitants ou des membres de Groupement.
- (j) "**Gouvernement**" désigne le gouvernement du pays du Client.
- (k) "**Groupement**" signifie une association disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des membres le constituant, de plus d'un Consultant, dans lequel un des membres, appelé mandataire, dispose de l'autorité afin de mener les affaires au nom et pour le compte de tous les membres du Groupement, et qui est conjointement et solidairement responsable de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.

- (l) "**Personnel-clé**" désigne un expert fourni par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV est pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant
- (m) "**IC**" (la présente Section 1 de la DDP) désigne les Instructions aux Consultants destinées à fournir aux Consultants figurants sur la liste restreinte tous renseignements nécessaires pour préparer leur Proposition.
- (n) "**LI**" désigne la Lettre d'invitation adressée par le Client aux Consultants figurants sur la liste restreinte.
- (o) "**Autre personnel**" désigne un professionnel fourni par le Consultant ou un sous-traitant, affecté à la réalisation des Services en tout ou partie dans le cadre du Contrat, et dont le CV n'est pas évalué à titre individuel.
- (p) La "**Proposition**" désigne la Proposition technique et la Proposition financière du Consultant.
- (q) "**DDP**" désigne la Demande de Proposition devant être établie par le Client pour la sélection de Consultant, fondée sur le DTDP.
- (r) "**DTDP**" désigne le Dossier type de demande de propositions, qui peut être utilisé par le Client afin d'établir la DDP.
- (s) "**Services**" désigne les prestations devant être assurées par le Consultant dans le cadre du Contrat.
- (t) "**Sous-traitant**" désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord en vue de sous-traiter une partie des prestations, le Consultant demeurant responsable vis-à-vis du Client tout au long de l'exécution du Contrat.
- (u) "**TdR**" (la Section 7 de la DDP) désigne les Termes de référence définissant les objectifs, l'étendue des prestations, les activités et les tâches à réaliser, les responsabilités respectives du Client et du Consultant, et les résultats attendus et livrables de la mission.

2. Introduction

2.1 Les Consultants doivent tenir compte du Droit applicable dans l'établissement de leur Proposition et pourront, le cas échéant, assister à la conférence préparatoire au dépôt de propositions, si les **Données particulières** en prévoient une. Les Consultants ne sont pas tenus d'assister à cette conférence préparatoire et s'ils le font, ils devront supporter tous les frais nécessaires à leur participation.

2.2 Le Client fournira en temps utile, sans frais pour les Consultants, les informations afférentes aux Services et les rapports nécessaires à la préparation des Propositions, comme indiqué dans les **Données particulières**.

3 Conflit d'Intérêt

3.1 Il est exigé du Consultant qu'il fournisse des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances il serve avant tout les intérêts de son Client, et que lorsqu'il dispense un avis, il s'assure de l'absence de conflit avec d'autres activités et avec les intérêts de sa société.

3.2 Le Consultant a l'obligation d'informer le Client de toute situation présente ou possible de conflit d'intérêt qui risquerait de le

mettre dans l'impossibilité de servir au mieux l'intérêt du Client. Faute d'informer le Client sur l'existence de telles situations, la Proposition du Consultant pourra être rejetée ou son contrat résilié.

3.3 Sans restriction au caractère général de ce qui précède et sous réserve des précisions apportées dans les **Données Particulières**, le Consultant ne sera pas engagé dans les circonstances stipulées ci-après :

- a. Activités incompatibles**
 - (i) Conflit entre les activités de consultant et la fourniture de biens, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) : une entreprise qui a été engagée par le Client pour réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de consultants) pour un projet, et toutes les entreprises qui lui sont Affiliées, ne pourront fournir des services de consultants relatifs à ces biens, travaux ou services. De la même manière, une entreprise engagée pour fournir des services de consultants en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, et toutes les entreprises qui lui sont Affiliées, ne sont pas ultérieurement admises à réaliser des travaux ou fournir des biens ou des services (autres que les services de consultants) qui font suite ou sont directement liés aux services de consultants précédemment fournis par la firme pour ladite préparation ou exécution.

- b. Missions incompatibles**
 - (ii) Conflit entre les missions de consultant : un consultant (y compris son personnel et ses sous-traitants) ni aucune des firmes qui leur sont Affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions de consultant pour le compte du même client ou d'un autre client.

- c. Relations incompatibles**
 - (iii) Relation avec le personnel du Client : un consultant (y compris son personnel et ses sous-traitants) qui ont une relation d'affaires ou familiale proche avec un membre du personnel du Client qui intervient directement ou indirectement dans (i) la préparation des Termes de référence de la mission, (ii) le processus de sélection pour ledit contrat ou (iii) la supervision de ce même contrat, ne pourront se voir attribuer un contrat sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière acceptable par l'Agence pour la durée du processus de sélection et de l'exécution du contrat.

- d. Avantage compétitif inéquitable**

3.4 Pour assurer l'équité et la transparence du processus de sélection, les consultants ou leurs Affiliés qui concourent pour une mission spécifique ne doivent pas bénéficier d'un avantage compétitif du fait qu'ils ont fourni des services de consultants liés à la mission en question. A cette fin, le Client doit communiquer à tous les consultants soumissionnaires tous les renseignements qui donneraient à cet égard à un consultant un avantage compétitif

- 4 Fraude et corruption**
- 4.1 L'Agence exige que la procédure de sélection et l'exécution de contrat respectent les règles de l'Agence concernant la fraude et la corruption, telles que décrites à la Section 6.
- 4.2 En vertu de ce principe, les consultants devront autoriser l'Agence à examiner les documents et pièces comptables et tout autre document relatif à la soumission de la Proposition et à l'exécution du contrat (en cas d'attribution), et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'Agence.
- 5 Eligibilité**
- 5.1 L'Agence permet aux consultants (bureaux d'études, y compris les Groupements et leurs membres) de tout pays, sous réserve de l'éligibilité à un financement tel que défini à la Section 5, de fournir des services de consultants dans le cadre de projets qu'elle finance.
- 5.2 Il est de la responsabilité du Consultant de s'assurer que ses Personnel, membres de Groupement, Sous-traitants, agents (déclarés ou non), prestataires de services, fournisseurs, et/ou leurs employés satisfont aux exigences d'éligibilité définies par l'Agence à la Section 5.
- 5.3 Les représentants du Gouvernement et les fonctionnaires ne peuvent pas être engagés comme Personnel dans la Proposition du Consultant sauf si ce recrutement est conforme au Droit applicable et (i) s'ils sont en congé sans solde ; (ii) s'ils ne sont pas engagés par l'organisme pour lequel ils travaillaient immédiatement avant leur départ en congé ; et (iii) si leur emploi ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

B. PREPARATION DES PROPOSITIONS

- 6 Considérations générales**
- 6.1 Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Consultants doivent avoir examiné la DDP en détail. Si les renseignements exigés par la DDP sont incomplets ou incorrects, la Proposition pourra être rejetée.
- 7 Frais de préparation de la Proposition**
- 7.1 Le Consultant supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de sa Proposition, et le Client n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou les résultats du processus de sélection.
- 8 Langue**
- 8.1 La Proposition, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la Proposition, échangés entre le Consultant et le Client seront rédigés dans la langue indiquée dans les **Données particulières**.
- 9 Documents constitutifs de la Proposition**
- 9.1 La Proposition doit contenir les documents et formulaires dont la liste figure dans les **Données particulières**.
- 9.2 Le Consultant communiquera les renseignements sur les commissions et rétributions éventuellement payées ou devant être payées à des agents en rapport avec la Proposition et l'exécution du contrat s'il est attribué au Consultant.
- 10 Une seule Proposition**
- 10.1 Les Consultants ne peuvent soumettre qu'une seule Proposition, en leur nom propre ou en Groupement. Si un Consultant (y compris le membre d'un Groupement) soumet ou participe à plusieurs

Propositions, celles-ci seront éliminées. Toutefois, ceci n'exclut pas la participation d'un même Sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une Proposition sauf stipulation contraire dans les **Données particulières**.

11 Validité des Propositions

11.1 La Proposition doit être valable pendant le nombre de jours indiqué dans les **Données particulières** à compter de la date limite de remise des Propositions.

11.2 Durant cette période, le Consultant doit maintenir sa Proposition initiale sans aucun changement, y compris le Personnel-clé proposé, les taux et le prix total proposés.

11.3 S'il est établi qu'un Personnel-clé désigné dans la Proposition d'un Consultant n'était pas disponible au moment de la soumission de la Proposition, ou avait été mentionné sans que ledit Personnel-clé n'ait confirmé son accord pour figurer dans ladite Proposition, la Proposition sera rejetée et ne sera pas évaluée.

a. Prolongation de la période de validité

11.4 Le Client fera tout son possible pour mener à bien les négociations dans le délai de validité de la Proposition. Cependant, en cas de besoin le Client peut demander par écrit aux Consultants ayant soumis une Proposition de prolonger la validité de leur Proposition.

11.5 Si le Consultant accepte de prolonger la durée de validité de sa Proposition, il doit le faire sans modifier sa Proposition initiale il doit confirmer la disponibilité du Personnel-clé.

11.6 Le Consultant a le droit de refuser la prolongation de la validité de sa Proposition, auquel cas cette dernière ne sera pas davantage prise en considération.

b. Remplacement de Personnel-clé lors de la prolongation de la période de validité

11.7 Si un Personnel-clé n'est plus disponible durant la période de prolongation de la Proposition, le Consultant doit fournir une justification par écrit et les preuves nécessaires à la satisfaction du Client, à l'appui de la demande de remplacement. Dans un tel cas, le remplacement proposé devra présenter des qualifications et une expérience similaire ou supérieure à celles du Personnel-clé initial. Cependant, la note technique demeurera celle attribuée lors de l'évaluation du CV du Personnel-clé initialement proposé.

11.8 Si le Consultant ne propose pas un remplacement présentant des qualifications et une expérience similaire ou supérieure à celles du Personnel-clé initial, ou si les motifs et/ou les justifications fournis à l'appui de la demande de remplacement ne sont pas acceptables par le Client, sa Proposition sera rejetée.

c. Sous-traitance

11.9 Le Consultant ne peut sous-traiter la totalité des Services.

12 Éclaircissements et modificatifs apportés à la DDP

12.1 Le Consultant peut obtenir des éclaircissements sur toute partie de la DDP au plus tard le nombre de jours avant la date limite de remise des Propositions indiqué dans les **Données particulières**. La demande d'éclaircissement doit être adressée par écrit, ou par moyen électronique, à l'adresse du Client indiquée dans les **Données particulières**. Le Client répondra par écrit, ou par moyen électronique, à toute demande d'éclaircissements reçue. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les Consultants figurant sur la liste restreinte. Au cas où le Client

jugerait nécessaire de modifier la DDP suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée ci-dessous :

12.2 A tout moment avant la date limite de soumission des Propositions, le Client peut modifier la DDP par écrit ou par moyen électronique. Le modificatif sera adressé à tous les Consultants ayant manifesté leur intérêt et aura force obligatoire. Les Consultants devront accuser réception par écrit de tout modificatif.

12.3 Si la modification est majeure, et afin de donner aux Consultants un délai suffisant pour la prendre en compte dans leur Proposition, le Client prorogera la date limite de soumission des Propositions.

12.4 Le Consultant peut soumettre une Proposition modifiée ou un modificatif à tout moment avant la date limite de soumission. Aucune modification de la Proposition technique ou de la Proposition financière ne sera admise après la date limite de soumission.

13 Établissement des Propositions – Remarques spécifiques

13.1 En établissant la Proposition, le Consultant doit prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

13.1.1 Le Consultant qui estime qu'il peut renforcer l'expertise nécessaire à la mission en s'associant avec un ou plusieurs Consultant(s) sous forme de Groupement, peut le faire.

13.1.2 Le Client peut fournir une estimation du temps de travail du Personnel-clé (exprimé en expert-mois) ou une estimation du coût de la prestation (mais pas les deux) dans les **Données particulières**. Cependant, la Proposition doit se fonder sur l'estimation du temps de travail du personnel qui est faite par le Consultant.

13.1.3 Si cela est spécifié dans les **Données particulières** le Consultant doit inclure dans sa Proposition au minimum la durée de prestation de Personnel-clé (exprimée dans la même unité de mesure que stipulé dans les **Données particulières**), à défaut de quoi la Proposition financière sera rejetée.

13.1.4 En cas de méthode de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, il n'est pas indiqué d'estimation du temps de travail du personnel-clé. Le budget total disponible est indiqué dans les **Données particulières** (précisant si le montant indiqué est toutes taxes comprises ou hors taxes) et la Proposition financière ne doit pas dépasser ce budget.

14 Format et contenu de la Proposition technique

14.1 La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière. Une Proposition technique comportant des informations financières substantielles sera déclarée non-conforme.

14.1.1 Le Consultant n'est pas autorisé à proposer des Personnels-clés de remplacement. Un seul CV par Personnel-clé sera soumis. Dans le cas contraire, la Proposition sera déclarée non conforme.

14.1.2 Les variantes ne sont pas autorisées.

14.2 La Proposition technique sera préparée en utilisant les formulaires fournis dans la Section 3 de la DDP.

- 15 Proposition financière**
- 15.1 La Proposition financière sera établie au moyen des formulaires joints dans la Section 4 de la DDP. Elle doit indiquer tous les coûts relatifs à la mission, y compris (a) la rémunération des Personnels clé et Autres personnels, (b) les autres coûts mentionnés dans les **Données particulières**.
- a. Révision des prix**
- 15.2 Pour les missions de durée dépassant 18 mois, une disposition de révision des prix de la rémunération sera utilisée si cela est indiqué dans les **Données particulières**.
- b. Taxes**
- 15.3 La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables dans le pays du Client en vertu du Droit applicable sur les Consultants, les Sous-traitants et le Personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Client). Le Consultant et ses Sous-traitants et le Personnel doivent supporter les obligations fiscales résultant du Contrat, sauf mention contraire dans les **Données particulières**. Des renseignements sur le régime fiscal en vigueur dans le pays du Client sont fournis dans les **Données particulières**.
- c. Monnaie de la Proposition**
- 15.4 Le Consultant peut libeller le prix des Services dans la (ou les) monnaie(s) indiquée(s) dans les **Données particulières**. Si indiqué dans les **Données particulières**, la partie du prix correspondant à des coûts encourus dans le pays du Client doit être indiqué en la monnaie nationale du pays du Client.
- d. Monnaie de paiement**
- 15.5 Les paiements dans le cadre du Contrat seront effectués dans la (ou les) monnaie(s) dans la(les)quelle(s) indiquée(s) dans la Proposition.

C. DEPOT, OUVERTURE ET EVALUATION DES PROPOSITIONS

- 16 Dépôt, cachetage et marquage des propositions**
- 16.1 Le Consultant doit remettre une Proposition complète et signée, comprenant tous les documents indiqués à l'article 10 (Documents constitutifs de la Proposition) Les soumissions peuvent toujours être remises par courrier ou déposées en personne. Quand les **Données particulières** le prévoient, le Consultant pourra, à son choix, remettre sa Proposition par voie électronique.
- 16.2 Un représentant habilité du Consultant doit signer et parapher toutes les pages de l'original des Propositions technique et financière. Son habilitation est confirmée par une procuration écrite jointe à la Proposition technique établissant que le représentant a été dûment autorisé à signer.
- 16.3 La Proposition d'un Groupement doit être signée par tous les membres, de manière à les engager juridiquement ; ou par un représentant habilité disposant d'une procuration écrite signée par les représentants autorisés de tous les membres du Groupement.
- 16.4 Toute modification, ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de la Proposition.
- 16.5 La Proposition technique et la Proposition financière signées doivent porter la mention "ORIGINAL" ou "COPIE", selon le cas. Le nombre de copies demandé est indiqué dans les **Données**

particulières. Les copies doivent être des copies de l'original signé. En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi

16.6 L'original et toutes les copies de la Proposition technique doivent être placés dans une enveloppe cachetée portant clairement la mention "**PROPOSITION TECHNIQUE**, [nom de la mission]", No. de référence, nom et adresse du Consultant, et un avertissement "**NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES**".

16.7 De même, l'original et toutes les copies de la Proposition financière seront placés dans une enveloppe cachetée portant la mention "**PROPOSITION FINANCIERE**" [nom de la mission]", No. de référence, nom et adresse du Consultant, et un avertissement "**NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE**".

16.8 Ces deux enveloppes cachetées contenant la Proposition technique et la Proposition financière seront elles-mêmes placées dans une enveloppe extérieure cachetée. Cette enveloppe extérieure doit porter l'adresse de dépôt des propositions, No. de référence de la DDP, les nom et adresse du Consultant, et un avertissement "**NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES**".

16.9 Si les enveloppes et colis contenant les propositions ne sont pas cachetés et marqués comme stipulé, le Client ne sera nullement responsable si la Proposition est égarée ou ouverte prématurément

16.10 La Proposition et tout modificatif doivent être reçus par le Client à l'adresse et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les **Données particulières**, telles que prorogées le cas échéant. Une Proposition reçue par le Client après la date et l'heure limites de dépôt des propositions sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Consultant sans avoir été ouverte.

17 Confidentialité

17.1 A compter de l'ouverture des Propositions jusqu'à l'attribution du Contrat, le Consultant ne doit pas entrer en contact avec le Client pour tout motif relatif à la Proposition technique et/ou la Proposition financière. Aucune information relative à l'évaluation des Propositions ou la recommandation d'attribution ne sera divulguée aux Consultants ayant remis une Proposition, ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Contrat n'aura pas été publiée.

17.2 Toute tentative faite par un Consultant, ou une personne agissant au nom du Consultant afin d'influencer le Client de manière inappropriée lors de l'évaluation des Propositions ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de sa Proposition.

17.3 Nonobstant les dispositions ci-avant, entre le moment où les propositions seront ouvertes et celui où l'attribution du Contrat sera publiée, si le Consultant souhaite entrer en contact avec le Client pour tout motif relatif à la procédure de sélection, il devra le faire par écrit.

18 Ouverture des Propositions techniques

18.1 Le Client procédera à l'ouverture des Propositions techniques en présence des représentants désignés des consultants qui souhaitent y assister (en personne, ou en ligne si cette option est offerte dans les **Données particulières**). La date, l'heure et l'adresse sont indiquées dans les **Données particulières**. Les Propositions financières resteront cachetées et seront déposées auprès d'un

auditeur ou d'un organisme indépendant jusqu'à leur ouverture conformément à l'article 23.

18.2 Lors de l'ouverture des Propositions techniques, les informations suivantes seront lues à haute voix : (i) le nom du Consultant, ou en cas de Groupement, le nom du Groupement, celui du mandataire et les noms de tous les membres du Groupement, (ii) l'existence ou non d'une enveloppe scellée devant contenir la Proposition financière, (iii) tout modificatif à la Proposition soumis avant la date et heure limites de soumission, et (iv) tout autre renseignement que le Client peut juger utile de mentionner ou tel qu'indiqué dans les **Données particulières**.

19 Evaluation des propositions

19.1 Conformément à l'article 15.1, les personnes chargées d'évaluer les Propositions techniques n'ont accès aux Propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique.

19.2 Le Consultant n'est pas autorisé à altérer ou modifier sa Proposition de quelque façon que ce soit après la date et l'heure limites de dépôt, sous réserve des dispositions de l'article 12.7. Pour évaluer les Propositions, le Client se basera uniquement sur la Proposition technique et la Proposition financière telles que soumises.

20 Evaluation des Propositions techniques

20.1 Le comité d'évaluation désigné par le Client évaluera les Propositions techniques sur la base de leur conformité aux Termes de référence et à la DDP, au moyen des critères, sous-critères et du système de points spécifiés dans les **Données particulières**. Chaque proposition conforme recevra une note technique. Les propositions qui ne répondent pas à des aspects importants de la DDP ou recevant une note inférieure à la note technique minimum de qualification spécifiée dans les **Données particulières** seront rejetées.

21 Propositions financières en cas de sélection fondée sur la qualité seulement (SQS)

21.1 En référence au classement des Propositions techniques, en cas de sélection fondée sur la qualité seulement (SQS), le Consultant classé premier est invité à négocier un Contrat. Seule la Proposition financière du Consultant classé premier est ouverte par le comité d'évaluation du Client. Toutes les autres Propositions financières seront renvoyées sans avoir été ouvertes lorsque les négociations du Contrat auront abouti avec succès et que le Contrat aura été signé.

22 Ouverture en séance publique des Propositions financières (en cas de méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût ("SFQC"), dans le cadre d'un budget déterminé ("SBD"), ou au moindre coût ("SMC"))

22.1 A l'issue de l'évaluation technique, le Client avise les Consultants dont les propositions ont été jugées non-conformes à la DDP ou aux Termes de référence, ou n'ont pas obtenu la note technique minimum de qualification (en leur fournissant la note technique globale) que leur Propositions financière leur sera renvoyée sans avoir été ouverte à l'issue du processus de sélection et l'attribution du Contrat. Le Client, dans le même temps, avise les Consultants qui ont obtenu la note technique minimum de qualification, et leur indique le lieu, la date et l'heure d'ouverture des Propositions financières. Cette date doit être fixée de façon à permettre aux Consultants de prendre les dispositions nécessaires pour assister à l'ouverture. La participation du Consultant à l'ouverture des Propositions financières (en personne, ou en ligne si

cette option est offerte dans les **Données particulières**) est facultative et est laissé au choix du Consultant.

22.2 Les Propositions financières sont ouvertes par le Client en présence des représentants des Consultants dont la Proposition a obtenu la note technique minimum de qualification. Lors de l'ouverture, le nom du Consultant, les notes techniques, et chaque prix total proposé sont lus à haute voix et consignés par écrit. Le Client dresse un procès-verbal de la séance et en adresse copie à tous les Consultants ayant soumis une Proposition.

23 Correction des erreurs

23.1 Les activités et éléments décrits dans la Proposition technique et ne faisant pas l'objet d'un prix dans la Proposition financière seront réputés couverts par le prix d'autres activités ou éléments, et aucune correction ne sera apportée à la Proposition financière.

a. Contrats rémunérés au temps passé

23.1.1 Dans le cas d'un contrat rémunéré au temps passé, le comité d'évaluation du Client (a) rectifiera toute erreur de calcul et (b) rectifiera les prix s'ils ne correspondent pas aux données indiquées dans la Proposition technique. S'il y a contradiction (i) entre un montant partiel (ou sous-total) et le montant total, ou (ii) entre le prix obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités et le prix total, ou (iii) entre le montant indiqué en lettres et celui en chiffres, le premier fera foi. S'il y a contradiction entre la Proposition technique et la Proposition financière concernant les quantités, la Proposition technique prévaut et le comité d'évaluation du Client modifiera la quantité figurant dans la Proposition financière afin de la rendre conforme à la quantité figurant dans la Proposition technique, appliquera le prix unitaire correspondant de la Proposition financière à la quantité rectifiée, et rectifiera le prix total de la Proposition.

b. Contrats à rémunération forfaitaire

23.1.2 Dans le cas d'un contrat rémunéré au forfait, le Consultant est réputé avoir inclus le prix de tout ce qui est nécessaire à la réalisation des Services dans sa Proposition financière, de telle sorte qu'aucune correction d'erreur ni ajustement de prix ne sera effectué. Le prix total, hors taxes comme indiqué à l'article 25, offert dans la Proposition financière (Formulaire FIN – 1) sera réputé être le prix proposé.

23.2 Si la Proposition financière est nettement inférieure à l'estimation faite par le Client, le Client demandera au Consultant de fournir le sous détail de prix pour tout élément de la Proposition financière, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec la méthodologie, les moyens, le calendrier proposés. S'il s'avère que le prix est anormalement bas, la Proposition financière pourra être déclarée non conforme et rejetée.

- 24 Impôts et taxes** 24.1 L'évaluation par le Client de la Proposition financière du Consultant se fera en excluant les impôts et taxes dus dans le pays du Client conformément aux dispositions des **Données Particulières**.
- 25 Conversion en une seule monnaie** 25.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, les prix seront convertis en une seule monnaie, en utilisant le cours de change vendeur, la source et la date indiqués dans les **Données particulières**.
- 26 Evaluation combinée de la qualité et du coût (SFQC, SBD, SMC)** 26.1 En cas de méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), la note totale sera obtenue par l'addition des notes techniques et financières, après introduction d'une pondération selon la formule et les indications figurant dans les **Données particulières**. Le Consultant ayant obtenu la note technique et financière combinée la plus élevée sera invitée à négocier un Contrat.
26.1 En cas de sélection dans le cadre d'un budget déterminé (SBD), les Propositions excédant le budget indiqué à l'article 14.1.4 des **Données Particulières** seront rejetées. Le Client sélectionnera le Consultant dont la Proposition technique est la mieux classée. Ce Consultant sera invité à négocier le contrat.
26.2 En cas de méthode de sélection au moindre coût (SMC), le Client sélectionnera parmi les Consultants ayant obtenu le score technique minimum, le Consultant proposant le prix évalué le plus bas. Ce Consultant sera invité à négocier le Contrat.

D. NEGOCIATIONS ET ATTRIBUTION DU CONTRAT

- 27 Négociations** 27.1 Les négociations ont lieu à l'adresse indiquée dans les **Données particulières** avec le représentant du Consultant qui doit disposer d'un pouvoir écrit, l'autorisant à négocier et signer le Contrat pour le compte du Consultant.
27.2 Le Client établit un procès-verbal de négociation qui est signé par le Client et le représentant autorisé du Consultant.
- a. Disponibilité du Personnel-clé** 27.3 Le Consultant invité à négocier doit confirmer la disponibilité du Personnel-clé préalablement au début des négociations, ou le cas échéant, proposer un remplacement conformément à l'article 12. Si le Consultant ne confirme pas la disponibilité du Personnel-clé, le Client pourra rejeter la Proposition du Consultant et entreprendre de négocier un Contrat avec le Consultant suivant dans le classement des Propositions.
27.4 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-clé lors des négociations pourra être envisagé seulement dans des circonstances en dehors du contrôle du Consultant et imprévisibles par ce dernier, y compris en cas de décès ou d'empêchement pour motif médical. Un tel cas, le Consultant doit proposer un Personnel-clé de remplacement dans le délai indiqué dans la lettre l'invitant à négocier le Contrat, présentant des qualifications et une expérience similaire ou supérieure à celles du Personnel-clé initial.
- b. Négociations techniques** 27.5 Les négociations comportent une discussion des Termes de référence, de la méthodologie proposée, des prestations à la charge du Client, des conditions particulières du Contrat, et la finalisation de la "Description des services", qui fait partie du Contrat. Ces

discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux, ni les conditions du Contrat, et ne pourront en aucun cas affecter le classement des Propositions.

c. Négociations du prix

27.6 Les négociations financières viseront à clarifier les obligations fiscales du Consultant dans le pays du Client et de quelle manière ceci sera pris en compte dans le Contrat.

27.7 La méthode de sélection ayant pris en compte le prix en tant que critère d'évaluation des Propositions, le prix total ne pourra pas être négocié pour un Contrat à rémunération forfaitaire.

27.8 Dans le cas de Contrats rémunérés au temps passé, la rémunération du Personnel ne pourra être négociée, sauf lorsque la rémunération du Personnel est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les Consultants pour des Contrats similaires. Dans un tel cas, le Client a le droit de demander des éclaircissements et, si les tarifs sont très élevés, de demander des modifications de la rémunération.

28 Conclusion des négociations

28.1 Les négociations doivent s'achever par l'examen du projet de contrat, qui sera visé par le Client et le représentant autorisé du Consultant.

28.2 Si les négociations échouent, le Client informe le Consultant par écrit, des aspects non résolus et motifs de différend et fournit au Consultant une ultime possibilité de répondre. Si le désaccord persiste, le Client met fin aux négociations, informe le Consultant de tous les motifs ayant entraîné cette décision. Le Client invitera le Consultant suivant dans le classement des Propositions à négocier un Contrat. Les négociations ne pourront être reprises dès lors que les négociations avec le Consultant suivant seront engagées.

28.3 Le Client se réserve le droit d'annuler la procédure de DDP et de rejeter toutes les Propositions à tout moment avant l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Consultants.

29 Attribution du Contrat

29.1 Après achèvement des négociations, le Client doit signer le Contrat, publier le cas échéant les informations relatives à l'attribution, et notifier immédiatement le résultat de la sélection aux autres Consultants figurant sur la liste restreinte.

29.2 Le Consultant commencera l'exécution de la mission à la date et au lieu spécifiées dans les **Données particulières**.

Section 2. Données particulières

A. Général	
IC 1 (b) Droit applicable	France
IC 2.1	<p>Nom du Client : Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières (AVSF)</p> <p>Méthode de sélection : sélection fondée sur la qualité et le coût ("SFQC")</p> <p>Type de contrat : contrat forfaitaire</p>
IC 2.2	<p>L'intitulé de la mission est : Accompagnement des réseaux nationaux ivoiriens et/ou ghanéens de commerce équitable dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer et de fundraising (Lot 1 + Lot 2)</p> <p>Avec la possibilité offerte aux soumissionnaires de ne répondre qu'à un seul des deux lots explicités dans les termes de références (section 7) :</p> <p>Lot 1 : « Accompagnement du réseau national de producteurs de Côte d'Ivoire - Réseau Ivoirien de Commerce Équitable (RICE)- dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising »</p> <p>- Lot 2 : « Accompagnement du réseau national de producteurs du Ghana -Fair Trade Ghana Network (FTGN)- dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising »</p>
IC 2.3	<p>Aucune conférence préparatoire au dépôt de propositions n'est prévue.</p> <p>Des renseignements sur le projet peuvent néanmoins être obtenus auprès d'Agronomes et Vétérinaires sans Frontières en tant que co- maitrise d'ouvrage du programme Equité :</p> <p>Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières (AVSF) Abidjan Cocody Angré 8è tranche Rue Djibi, résidence soleil 1 villa 22 Tél. : + 225 07 88 40 38 80 c.boscher@avsf.org</p>
IC 2.4	<p>Sur demande des candidats (adressée à Christophe BOSCHER : c.boscher@avsf.org), le client fournira les renseignements afférents à la mission et au programme suivants afin d'aider à la préparation des propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La présentation du programme Equité

	<ul style="list-style-type: none"> - Liste des OP ivoiriennes et ghanéennes certifiées de commerce équitable et soutenues par le programme EQUITE - Le rapport annuel 2019-2020 et 2021 du programme Equité - Rapports techniques semestriels 2021 du RICE et du FTGN
B. Préparation des Propositions	
IC 9.1 Langue	La Proposition, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la Proposition, échangés entre le Consultant et le Client seront rédigés dans la langue française et/ou anglaise.
IC 10.1 Documents constitutifs de la Proposition	<p>La Proposition doit contenir :</p> <p style="text-align: center;">la Proposition technique :</p> <p>(1) Formulaire de soumission de la Proposition technique (TECH-1) (2) Pouvoir du signataire de la Proposition (3) Déclaration d'Intégrité (signée) (4) Description de la méthodologie, du plan de travail et de la composition de l'équipe (formulaires TECH-2, TECH-3, TECH-4 et TECH-5 fournis à titre indicatif)</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">la Proposition financière :</p> <p>(1) Formulaire de soumission de la Proposition financière (FIN-1) (2) Tableau de synthèse des prix (FIN-2) (3) Décomposition des prix (FIN-3 et FIN-4, fournis à titre indicatif en cas de contrat à rémunération forfaitaire)</p>
IC 11.1	La participation d'un même Sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une Proposition est permise.
IC 12.1 Validité des Propositions	La Proposition doit être valable pendant 60 jours calendaires suivant la date limite de soumission des propositions.
IC 13.1 Eclaircissements	<p>La demande d'éclaircissement doit être adressée 8 jours au plus tard, avant la date limite de remise des Propositions.</p> <p>L'adresse du Client afin d'obtenir des éclaircissements est :</p> <p>Agronomes et Vétérinaires sans frontières (AVSF) Abidjan Cocody Angré 8è tranche Rue Djibi, résidence soleil 1 villa 22 Tél. : + 225 07 88 40 38 80 c.boscher@avsf.org</p>
IC 14.1.1	Les Consultants peuvent s'associer avec un ou plusieurs autres Consultants.

IC 14.1.4 et IC 27.2	<p>Pour les soumissionnaires répondant au lot 1 « Accompagnement du réseau national de producteurs de Côte d'Ivoire -Réseau Ivoirien de Commerce Équitable (RICE)- dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising », le montant de la mission de consultance ne pourra pas dépasser un montant maximum de 29.580 EUR toutes charges comprises.</p> <p>Pour les soumissionnaires répondant au lot 2 « Accompagnement du réseau national de producteurs du Ghana -Fair Trade Ghana Network (FTGN)- dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising » le montant de la mission de consultance ne pourra pas dépasser un montant maximum de 19.720 EUR toutes charges comprises.</p> <p>Pour les soumissionnaires répondant aux lot 1 et 2, le montant de la mission de consultance ne pourra pas dépasser un montant maximum de 49.300 EUR toutes charges comprises pour une réponse aux 2 lots.</p> <p>Les Propositions dépassant le budget total disponible seront rejetées.</p>
IC 16.1 Autres coûts de la Proposition financière	<p>(1) une indemnité journalière (per diem), frais d'hôtel inclus, versée à chacun des membres du Personnel pour chaque journée d'absence du siège en raison de l'exécution des Services ;</p> <p>(2) les coûts de transport en utilisant les moyens de transport les plus appropriés et par l'itinéraire le plus direct ;</p> <p>(3) les frais d'établissement de bureau, y compris frais généraux et d'appui</p>
IC 16.2 Révision des prix	<p>Une révision des prix de la rémunération est prévue</p> <p>oui <input type="checkbox"/> ou non X</p>
IC 16.4 Monnaie de la Proposition	La Proposition financière libellera le prix des Services en euro (EUR).
C. Dépôt, ouverture et évaluation des Propositions	
IC 17.1	<p>Le Consultant pourra remettre sa proposition par voie électronique.</p> <p>La procédure de remise de la Proposition par voie électronique est comme suit: envoi aux 2 adresses suivantes : c.boscher@avsf.org</p>
IC 17.9	Les Propositions doivent être reçues par le Client au plus tard à la date et à l'heure ci-après :

	<p>Date : 10/07/22</p> <p>Heure : 17h00 GMT</p>						
<p>IC 19.1 Ouverture des Propositions techniques</p>	<p>L'ouverture des Propositions techniques aura lieu à la même adresse que celle de dépôt des Propositions.</p> <p>Date : la même que la date limite de dépôt indiquée au 17.9.</p>						
<p>IC 21.1 Evaluation des Propositions techniques</p>	<p>Les critères ci-après seront pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés aux Termes de référence – Qualifications et compétence du Personnel-clé pour la mission <p>Tableau – Allocation des points pour l'évaluation des Propositions techniques</p> <table border="1" data-bbox="440 864 1437 1897"> <thead> <tr> <th data-bbox="440 864 1190 925">Critère d'évaluation</th> <th data-bbox="1190 864 1437 925">Points</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="440 925 1190 1234"> <p>Adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés aux Termes de référence, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compréhension et niveau de clarté de réponse aux TdR, • Réalisme du programme de travail, • Nombre et implication des experts équilibrés et suffisants </td> <td data-bbox="1190 925 1437 1234" style="text-align: center; vertical-align: middle;">20</td> </tr> <tr> <td data-bbox="440 1234 1190 1897"> <p>Références et expériences (de l'organisation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience avérée d'accompagnement de réseaux de producteur.ice.s • Compétences avérées en matière de montage de projets et demandes de financements • Compétences avérées en élaboration et de mise en œuvre de stratégies de plaidoyer auprès d'acteurs d'envergure nationale et sous-régionale • Une bonne connaissance du commerce équitable est un sérieux atout • Avoir une parfaite maîtrise de la langue française, excellentes capacités rédactionnelles et de communication. </td> <td data-bbox="1190 1234 1437 1897" style="text-align: center; vertical-align: middle;">30</td> </tr> </tbody> </table>	Critère d'évaluation	Points	<p>Adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés aux Termes de référence, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compréhension et niveau de clarté de réponse aux TdR, • Réalisme du programme de travail, • Nombre et implication des experts équilibrés et suffisants 	20	<p>Références et expériences (de l'organisation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience avérée d'accompagnement de réseaux de producteur.ice.s • Compétences avérées en matière de montage de projets et demandes de financements • Compétences avérées en élaboration et de mise en œuvre de stratégies de plaidoyer auprès d'acteurs d'envergure nationale et sous-régionale • Une bonne connaissance du commerce équitable est un sérieux atout • Avoir une parfaite maîtrise de la langue française, excellentes capacités rédactionnelles et de communication. 	30
Critère d'évaluation	Points						
<p>Adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés aux Termes de référence, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compréhension et niveau de clarté de réponse aux TdR, • Réalisme du programme de travail, • Nombre et implication des experts équilibrés et suffisants 	20						
<p>Références et expériences (de l'organisation)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience avérée d'accompagnement de réseaux de producteur.ice.s • Compétences avérées en matière de montage de projets et demandes de financements • Compétences avérées en élaboration et de mise en œuvre de stratégies de plaidoyer auprès d'acteurs d'envergure nationale et sous-régionale • Une bonne connaissance du commerce équitable est un sérieux atout • Avoir une parfaite maîtrise de la langue française, excellentes capacités rédactionnelles et de communication. 	30						

	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 70%; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Qualifications et compétences du Personnel-clé pour les Services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si 1 seul expert proposé : Expert K-1 : [50 points] • Si 2 experts proposés : Expert K-1 : [25 points] Expert K-2 : [25 points] </td> <td style="width: 30%; text-align: center; vertical-align: middle; padding: 5px;">50</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Total</td> <td style="text-align: center; padding: 5px;">100</td> </tr> </table> <p style="margin-top: 10px;">Le nombre de points attribué pour chaque Personnel-clé ci-dessus sera déterminé sur la base des sous-critères et des poids en pourcentage suivants :</p> <table style="width: 100%; margin-left: 40px;"> <tr> <td>i) Qualifications d'ordre général</td> <td style="text-align: right;">[20]</td> </tr> <tr> <td>ii) Experiences et Pertinence pour la mission</td> <td style="text-align: right;">[60]</td> </tr> <tr> <td>iii) Expérience de la région Afrique de l'Ouest</td> <td style="text-align: right;">[20]</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Total :</td> <td style="text-align: right;">100</td> </tr> </table> <p style="margin-top: 10px;">La note technique minimum de qualification (Nt) requise est de : 70</p>	<p style="text-align: center;">Qualifications et compétences du Personnel-clé pour les Services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si 1 seul expert proposé : Expert K-1 : [50 points] • Si 2 experts proposés : Expert K-1 : [25 points] Expert K-2 : [25 points] 	50	Total	100	i) Qualifications d'ordre général	[20]	ii) Experiences et Pertinence pour la mission	[60]	iii) Expérience de la région Afrique de l'Ouest	[20]	Total :	100
<p style="text-align: center;">Qualifications et compétences du Personnel-clé pour les Services :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si 1 seul expert proposé : Expert K-1 : [50 points] • Si 2 experts proposés : Expert K-1 : [25 points] Expert K-2 : [25 points] 	50												
Total	100												
i) Qualifications d'ordre général	[20]												
ii) Experiences et Pertinence pour la mission	[60]												
iii) Expérience de la région Afrique de l'Ouest	[20]												
Total :	100												
IC 23.1	L'option de l'ouverture des Propositions financières "en ligne" est proposée.												
IC 27.1 Evaluation combinée de la qualité et du coût	<p>La Proposition financière dont le prix évalué est le moins élevé (Pm) se verra attribuer la note de prix (Np) maximale de 100.</p> <p>La note de prix des autres Propositions sera calculée par la formule ci-après :</p> <p>$Np = 100 \times Pm / P$, dans laquelle "Np" est la note de prix, "Pm" est le prix le moins élevé, et "P" le prix de la Proposition évaluée.</p> <p>Les pondérations attribuées respectivement à la Proposition technique (T) et à la Proposition financière (F) sont :</p> <p>T = 80%, et F = 20%</p> <p>Les Propositions sont classées en fonction de leur note technique (Nt) et de prix (Np) combinées en utilisant les pondérations (T = la pondération attribuée à la Proposition technique ; F = la pondération attribuée à la Proposition financière ; T + F = 1) comme suit : $N = Nt \times T\% + Np \times F\%$.</p>												
	D. Négociations et attribution du Contrat												

IC 30.2	Date et lieu prévus pour le commencement des Services : Date : 05/09/2022 à 12h00 au Ghana ou en Côte d'Ivoire
----------------	---

Section 3. Proposition technique – Formulaires-types

FORMULAIRE TECH-1

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

(TEXTE A NE PAS MODIFIER)

[Lieu, Date]

À : *[Nom et adresse du Client]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour la mission d'accompagnement en plaidoyer et fundraising du Réseau Ivoirien de Commerce Equitable (RICE) **et/ou** du Fair Trade Ghana Network, conformément à l'appel d'offres publié le 10/06/22. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition, qui comprend cette Proposition technique et une Proposition financière sous enveloppe cachetée séparée.

[Si le Consultant est un Groupement, insérer ce qui suit : Nous soumettons notre Proposition en Groupement comme suit : [Insérer la liste indiquant le nom complet et l'adresse de chaque membre, et identifier le mandataire]. Nous joignons copie [insérer : "de la lettre d'intention de former un Groupement" ou, si un Groupement a déjà été formé, "de l'accord de Groupement"] signé par chacun des membres du Groupement, y compris les détails de la structure probable et la confirmation de la responsabilité conjointe et solidaire des membres de ce Groupement.

OU

Si la Proposition du Consultant contient des Sous-traitants, insérer ce qui suit : Nous soumettons notre Proposition avec les Sous-traitants suivants : [Insérer la liste indiquant le nom complet et l'adresse de chacun des Sous-traitants.]

Nous déclarons que :

- (a) Tous les renseignements et déclarations figurant dans la Proposition sont exacts et nous reconnaissons que toute fausse déclaration contenue dans ladite Proposition conduira au rejet de notre proposition par le Client.
- (b) Notre Proposition demeurera valide et nous liera pour toute la durée mentionné dans les Données particulières, article 12.1.
- (c) Nous ne nous trouvons pas en situation de conflit d'intérêt, en vertu de l'article 3 des IC.

- (d) Sous réserve des dispositions de l'article 12.1 des Données particulières, nous nous engageons à négocier un Contrat sur la base des Personnels-clés proposés. Nous reconnaissons que le remplacement de Personnel-clé pour des motifs autres que ceux mentionnés aux articles 12 et 28.4 des IC pourra mettre fin aux négociations du Contrat.
- (e) Notre Proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve de modifications résultant des négociations du Contrat.

Si notre Proposition est acceptée et le Contrat signé, nous nous engageons à commencer les Services au titre de la mission au plus tard à la date indiquée à l'article 30.2 des Données particulières.

Nous reconnaissons et acceptons que le Client se réserve le droit d'annuler la procédure et de rejeter toutes les Propositions à tout moment avant l'attribution du contrat, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis de nous.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité : _____

Nom et titre du signataire : _____

Nom du Consultant (nom de l'entreprise ou du Groupement) : _____

En capacité de : _____

Adresse : _____

Information pour le contact (téléphone et courriel) : _____

{Pour un Groupement, tous les membres doivent signer ou seulement le mandataire, auquel cas le pouvoir habilitant le signataire à signer au nom de tous les membres doit être joint}

ANNEXE AU FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (TEXTE A NE PAS MODIFIER)

Déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social

Intitulé de l'appel d'offres : _____ (le "**Marché**")

A : _____ (le "**Maître d'Ouvrage**")

1. Nous reconnaissons et acceptons que l'Agence Française de Développement (l' "**AFD**") ne finance les projets du Maître d'Ouvrage qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par la convention de financement qui la lie au Maître d'Ouvrage. En conséquence, il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et notre entreprise, notre Groupement et nos sous-traitants. Le Maître d'Ouvrage conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation de ses marchés et de leur exécution ultérieure.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre Groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 2.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 2.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du projet pour l'un des actes visés aux articles 6.1 à 6.4 ci-après ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché¹ ;
 - 2.3) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales ;
 - 2.4) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 2.5) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement de nos impôts selon les dispositions légales du pays où nous sommes établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.6) avoir fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation par un jugement ayant force de chose jugée pour l'un des actes visés aux articles 6.1 à 6.4 ci-après ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou l'exécution d'un marché financé par l'AFD ;

¹ Dans l'hypothèse d'une telle condamnation, vous pouvez joindre à cette Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettront d'estimer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du marché financé par l'AFD.

2.7) être sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque mondiale, à compter du 30 mai 2012, et figurer à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique [http://www.worldbank.org/debarr²](http://www.worldbank.org/debarr2) ;

2.8) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché.

Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre Groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

3.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlée par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction.

3.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'AFD et résolu à sa satisfaction ;

3.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

3.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

3.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i. avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considéré ;
- ii. être nous-mêmes, ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliés, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision ou le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

4. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial.

5. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'AFD, tout changement de situation au regard des points 2 à 4 qui précèdent.

6. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

6.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui

² Dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, vous pouvez joindre à cette Déclaration d'Intégrité les informations complémentaires qui permettront d'estimer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du marché financé par l'AFD.

faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvre déloyale (action ou omission) contraire à nos obligations légales ou réglementaires et/ou nos règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

6.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat du Maître d'Ouvrage, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

6.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas, directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

6.5) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et, notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6.6) Nous-mêmes, ou l'un des membres de notre Groupement, ou l'un des sous-traitants n'allons pas acquérir ou fournir de matériel et n'allons pas intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

6.7) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au pays de réalisation du Marché. En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnementale et sociale ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.

7. Nous-mêmes, les membres de notre Groupement et nos sous-traitants autorisons l'AFD à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et à l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'AFD.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de³ _____

En date du _____ jour de _____

³ En cas de Groupement, inscrire le nom du Groupement. La personne signant l'offre au nom du Soumissionnaire joindra à l'Offre le Pouvoir confié par le Soumissionnaire.

PROPOSITION TECHNIQUE (FORMULAIRE TECH-2)

[Le texte qui suit est une suggestion de structure de la Proposition technique]

A – Structure et expérience du Consultant

[Indiquer ici une brève description de votre entreprise/bureau et de la manière dont il est organisé, et --dans le cas d'un Groupement—de chaque membre devant participer à la présente mission, incluant un organigramme, la liste des membres du comité de direction, l'actionnariat.]

B – Description de l'approche, la méthodologie, et du programme de travail en réponse aux termes de référence

- a) **Approche technique et méthode de travail.** *[Veuillez expliquer comment vous comprenez les objectifs de la mission, tels qu'ils sont décrits dans les termes de référence (TdR), l'approche technique et la méthodologie que vous adopteriez afin de réaliser les tâches et livrer les produits/rapports demandés, ainsi que le niveau de détail de ces rapports. Inclure ici vos éventuels commentaires et suggestions sur les TdR sur les prestations et personnels à fournir par le Client. Ne pas répéter ou copier les TdR.]*
- b) **Programme de travail.** *[Veuillez indiquer le programme de réalisation des principales activités ou tâches de la mission, leur contenu et leur durée, la décomposition en phase et les contraintes correspondantes, les étapes principales (y compris examen/approbations par le Client), et dates prévisionnelles des livrables. Le programme de travail proposé doit être en cohérence avec l'approche technique et la méthode, montrant votre compréhension des TdR et votre capacité à les traduire en un programme de travail réaliste. Une liste des documents à produire (y compris les rapports) doit être fournie. Le Formulaire Programme d'activités (TECH-3) peut être utilisé à cet effet.]*

C – Organisation et personnel du Consultant

[Veuillez décrire la structure et la composition de votre équipe, y compris la liste du personnel-clé, des autres personnels et des personnels administratifs affectés à la mission, et des personnels dédiés à la formation si celle-ci est une composante spécifique de la mission, spécifiée comme tel dans les TdR. La contribution de chaque personnel devra être spécifiée en cohérence avec la méthodologie proposée et les exigences des TdR. Le Formulaire TECH-4 peut être utilisé à cet effet. Les CVs des personnels seront fournis (le Formulaire TECH-5 peut être utilisé à cet effet).]

FORMULAIRE TECH- 3 (FORMAT INDICATIF)

PROGRAMME D'ACTIVITE ET CALENDRIER DES LIVRABLES

N°	Livrables ⁴ (D-..)	Mois ^{5 6}											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	n	TOTAL
D-1	<i>[par ex. Livrable #1 : Rapport A]</i>												
	1) collecte de données												
	2) rédaction du rapport												
	3) rapport préliminaire												
	4) finalisation suite aux commentaires												
	5)												

⁴ Fournir la liste des livrables en indiquant le détail des activités y conduisant, ainsi que les autres actions, tels que les approbations à obtenir du Client. Pour les missions comportant des étapes successives, indiquer les activités, la fourniture de rapports et les actions requises pour chacune des étapes, séparément.

⁵ La durée des activités sera indiquée sous la forme d'un diagramme à barres.

⁶ Insérer une légende, si nécessaire à la compréhension du diagramme.

	6) fourniture du rapport final au Client}												
D-2	[e.g., Livrable #2 :.....]												
n													

FORMULAIRE TECH-4

COMPOSITION DE L'EQUIPE, ACTIVITES INDIVIDUELLES ET CONTRIBUTION DES PERSONNELS-CLES

FORMULAIRE TECH-5

CURRICULUM VITAE (CV)

Inclure en fin de CV :

Renseignements pour contacter l'expert : (courriel....., téléphone.....)

Certification :

Je soussigné, certifie que le présent CV me décrit fidèlement, ainsi que mes qualifications et mon expérience professionnelle ; je m'engage à être disponible pour réaliser la mission, au cas où le contrat serait attribué. Toute fausse déclaration ou renseignement fourni incorrectement dans le présent CV pourra justifier ma disqualification ou mon renvoi par le Client.

[jour/mois/année]

Nom de l'expert
Date

Signature

[jour/mois/année]

Nom du représentant autorisé du Consultant
(la même personne qui est signataire de la Proposition)

Signature

Date

Section 4. Proposition financière – Formulaire-types

FORMULAIRE FIN-1 (TEXTE A NE PAS MODIFIER)

FORMULAIRE DE PROPOSITION FINANCIERE

[Lieu, Date]

A : [Nom et adresse du Client]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour [Insérer l'intitulé de la mission] conformément à votre Appel d'Offres en date du [Insérer Date] et à notre Proposition technique.

Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à {indiquer montant(s) en lettres et en chiffres pour chacune des monnaies} [insérer "Ce montant est un montant "net des impôts indirects" ou "incluant les impôts indirects" dans le pays du Client en conformité avec l'article 25.1 des Données particulières]. Le montant estimé des impôts indirects dans le pays du Client est de {insérer montant(s) en lettres et en chiffres et la monnaie} qui sera confirmé ou ajusté, si nécessaire, au cours des négociations du Contrat {Noter que les montants doivent être les mêmes que dans le Formulaire FIN-2}.

Notre Proposition financière a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'à la date indiquée à l'article 12.1 des Données particulières.

Veuillez agréer, Mesdames/Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité : _____

Nom et titre du signataire : _____

Nom du Consultant (nom de l'entreprise ou du Groupement) : _____

En capacité de : _____

Adresse : _____

Information pour le contact (téléphone et courriel) : _____

[Pour un Groupement, tous les membres doivent signer ou seulement le mandataire, auquel cas le pouvoir habilitant le signataire à signer au nom de tous les membres doit être joint]

FORMULAIRE FIN-2 : RESUME DES PRIX

FORMULAIRE FIN-3 : SOUS-DETAIL DE LA REMUNERATION

FORMULAIRE FIN-4 : AUTRES DEPENSES

POUR CES FORMULAIRES, DES MODELES PEUVENT ETRE DEMANDES AUPRES D'AGRONOMES ET VETERINAIRES SANS FRONTIERE

Section 5. Critères d'éligibilité

Eligibilité en matière de passation des marchés financés par l'Agence :

1. Les financements octroyés par l'Agence sont totalement déliés depuis le 1^{er} janvier 2002. A l'exception des matériels ou secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France, l'Agence finance donc tous biens et services sans considération du pays d'origine du titulaire du marché, de ses sous-traitants éventuels ainsi que des intrants ou ressources utilisées dans le processus de réalisation.
2. Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'Agence les personnes physiques ou morales (y compris tous les membres d'un Groupement et leurs sous-traitants éventuels) qui, à la date de remise d'une candidature ou d'une offre ou lors de l'attribution d'un marché :
 - (1) sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de sauvegarde, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - (2) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée dans le pays de réalisation du projet pour fraude, corruption ou tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, sous réserve d'informations complémentaires que les soumissionnaires jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la déclaration d'intégrité et d'éligibilité (formulaire en annexe à la Soumission), qui permettront d'estimer que cette condamnation n'est pas pertinente dans le cadre du projet financé par l'Agence ;
 - (3) figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et de la sécurité internationales ;
 - (4) en matière professionnelle, ont commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché, constatée par tout moyen que le Maître d'Ouvrage peut justifier ;
 - (5) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
 - (6) ont fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation par un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption ou pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou l'exécution d'un marché financé par l'Agence ;
 - (7) sont sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque mondiale, à compter du 30 mai 2012, et figurent à ce titre sur la liste publiée à l'adresse électronique <http://www.worldbank.org/debarr>, sous réserve d'informations complémentaires que les soumissionnaires jugeront utiles de transmettre dans le cadre de la déclaration d'intégrité et d'éligibilité (formulaire en annexe à la Soumission), qui permettront d'estimer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du projet financé par l'Agence ;
 - (8) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage dans le cadre de la passation du marché.

3. Les établissements et entreprises publics sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial. A cette fin, les établissements et entreprises publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir à la satisfaction de l'Agence (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de leur Etat, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à leur Etat, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite.

Section 6. Règles de l'Agence ; Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité environnementale et sociale

1 Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué, et les titulaires de marchés (fournisseurs, prestataires de service, entrepreneurs et leurs sous-traitants) doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés.

A l'aide de la Déclaration d'Intégrité (formulaire en annexe à la Soumission), le titulaire du marché déclarera (i) qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'Agence requiert que les Dossiers d'Appel d'Offres et les marchés financés par l'Agence contiennent une stipulation requérant des candidats et titulaires qu'ils autorisent l'Agence à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) Rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le candidat auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) Déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage ou du titulaire du marché se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'Agence, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'Agence lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'Agence définit comme suit les expressions suivantes :

- (i) la corruption d'agent public est :

- le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles ;
 - le fait pour un agent public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles.
- (ii) un agent public est :
- toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l’Etat du Maître d’Ouvrage) qu’elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu’elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ;
 - toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Maître d’Ouvrage.
- (iii) la corruption de personne privé est :
- le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne autre qu’un agent public, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte;
 - le fait pour toute personne autre qu’un agent public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- (iv) la fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu’elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou règlementaires et/ou violer des règles internes afin d’obtenir un bénéfice illégitime.
- (v) une pratique anticoncurrentielle est :
- toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu’elle tend à : 1^o limiter l’accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d’autres entreprises ; 2^o faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3^o limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4^o répartir les marchés ou les sources d’approvisionnement ;
 - toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d’entreprises d’une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

- toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

2 **Responsabilité environnementale et sociale**

Afin de promouvoir un développement durable, l'Agence souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les candidats doivent s'engager, sur la base de la déclaration d'intégrité et d'éligibilité (formulaire annexé à la Soumission), à :

- a) respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- b) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnementale et sociale ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.

Section 7. Termes de référence



TERMES DE RÉFÉRENCE RECRUTEMENT EXPERT INTERNATIONAL

« Accompagnement des réseaux nationaux de producteurs de commerce équitable du Ghana et de Côte d'Ivoire (« Fair Trade Ghana Network (FTGN) » et « Réseau Ivoirien de Commerce Équitable (RICE) » dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising »

Sigles et abréviations

AFD	Agence Française de Développement
AVSF	Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières
CEF	Commerce Équitable France
FFEM	Fond Français pour l'Environnement Mondial
FTGN	Fair Trade Ghana Network
OP	Organisation de Producteur.ice.s
PNCE	Plateforme Nationale du Commerce Équitable
RICE	Réseau Ivoirien du Commerce Équitable
H/J	Homme Jour

1. Contexte

1-1- Équité : un programme qui vise à renforcer les capacités des acteurs locaux du commerce Équitable en Afrique de l'Ouest

Le programme d'appui au développement du commerce équitable (Programme Équité⁷) est un programme financé par l'AFD et le FFEM. Il a pour but de favoriser le développement du commerce équitable dans six (06) pays d'Afrique de l'Ouest – Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali et Togo afin de contribuer à la sécurisation et à l'amélioration des revenus des petits producteur.ice.s. CEF et AVSF en assurent conjointement la maîtrise d'ouvrage de 2019 à 2023.

⁷ www.programme-equite.org

Le programme Équité vise notamment à consolider les écosystèmes institutionnels du commerce équitable en Afrique de l’Ouest et le développement des marchés plus particulièrement à travers la consolidation de réseaux nationaux de producteurs qui fédèrent des OP certifiées de commerce équitable : Réseau Ivoirien du Commerce Équitable, Plateforme Nationale du Commerce Équitable Burkina Faso, Fair trade Ghana Network et Collège Commerce Équitable de l’AOPP Mali.

1-2- Des réseaux de producteur.rice.s de cacao en Côte d’Ivoire et au Ghana à consolider dans leur mission de représentation

Le Réseau Ivoirien de Commerce Équitable (RICE) et le Fair Trade Ghana Network (FTGN) sont les associations nationales représentant les coopératives certifiées de commerce équitable en Côte d’Ivoire et au Ghana. Ils ont pour objectifs de soutenir les producteur.ice.s membres de ces coopératives, de les outiller et de porter leur voix dans les espaces de concertation au niveau national ou sous-régional afin de défendre leurs intérêts.

Créé en 2009, le Réseau Ivoirien du Commerce Équitable (RICE) compte à ce jour environ 70 coopératives membres réparties en Côte d’Ivoire. Depuis sa création, le RICE a porté certaines revendications ponctuelles auprès d’organismes/institutions comme le Conseil Café Cacao notamment dans le cadre de la norme africaine cacao durable, ou la délégation de l’Union Européenne dans le cadre des consultations sur les « Due diligences ».

Pour en savoir plus sur les activités du RICE : <http://www.rice-ci.com/>

Le Fair Trade Ghana Network (FTGN) est le réseau des coopératives certifiées de commerce équitable du Ghana. Ce réseau très peu actif avant 2016 est devenu plus dynamique et opérationnel avec l’appui de la phase 1 du programme Équité, qui lui a notamment donné les moyens d’animer sa vie associative et de participer au financement d’une équipe exécutive de 2 salariés. A ce jour, il compte 27 coopératives membres, dont 8 dans la filière cacao parmi lesquelles quelques OP emblématiques telles que l’Union KUAPA KOKOO (Union pionnière du commerce équitable qui réunit aujourd’hui plus de 100.000 membres) ou encore la coopérative ABOCFA (pionnière du cacao biologique au Ghana).

Le RICE et le FTGN réunissent au total plus de 80 organisations de producteur.rice.s de cacao et près de 200 000 producteur.ices.

Ces réseaux sont à ce jour peu identifiés par les pouvoirs publics nationaux ou sous-régionaux, ce qui limite leur investissement dans différents espaces de concertation et consultation sur la durabilité de la filière cacao.

Le RICE et le FTGN présentent actuellement des besoins en matière de renforcement de capacité en plaidoyer afin qu’ils puissent mieux décrypter les enjeux, définir des positions et articuler leurs actions avec celles des autres acteurs de l’écosystème du commerce équitable pour défendre les intérêts des producteurs et de leur famille et exercer une influence dans ces espaces de décision.

En décembre 2021, le RICE et le FTGN se sont retrouvés le temps d’un séminaire “filiale cacao durable” organisé dans le cadre du programme ÉQUITÉ pour échanger sur la multiplicité d’enjeux : travail des enfants, rémunération des cacaoculteur.trice.s,

déforestation massive, qui ont conduit les pouvoirs publics ouest-africains et européens à mettre la question de sa durabilité à l'agenda politique prioritaire. Ce séminaire a permis d'identifier conjointement quel rôle les acteurs de commerce équitable peuvent jouer dans l'accompagnement de ces changements et les besoins des plateformes nationales de commerce équitable pour y parvenir.

Le programme Equité souhaite, en réponse à ces besoins identifiés, renforcer l'impact de son appui aux PNCE en termes de plaidoyer et d'accès aux financements en contractualisant avec un consultant externe qui pourra leur apporter une assistance technique perlée.

1-3- Une filière cacao ouest-africaine à bout de souffle :

Pauvreté endémique des producteur.rice.s et prix du cacao trop bas

La Côte d'Ivoire est aujourd'hui le premier producteur mondial de fèves de cacao. La production annuelle atteint 2 000 000 tonnes en 2018 et les recettes représentent 10 à 15% du PIB du pays. Les revenus de 20% de la population locale en dépendent. Néanmoins, les cultivateur.rice.s de cacao ne gagnent en moyenne que 0,5 dollars/jour. Au Ghana, le second producteur mondial, la production atteint 900 000 tonnes de fèves de cacao en 2018, ce qui représente environ 20% de la production mondiale. Les cultivateur.rice.s gagnent environ 0,84\$/jour. Le cacao contribue à 30% du PIB du pays (GSS, 2019). Des prix trop bas du cacao constituent un frein majeur à la transition agroécologique de la filière et à une production traçable "zéro déforestation" et "zéro travail des enfants".

Des modes de production qui alimentent déforestation et pauvreté

Alors que la demande mondiale de cacao ne cesse d'augmenter, les pays producteurs connaissent un essoufflement dans leur capacité à y répondre à cause d'une baisse de la productivité des cultures de cacao. Cette baisse de productivité au niveau des parcelles est notamment liée à une érosion forte de la biodiversité et de la fertilité des sols, conséquence du mode de production monoculturel en plein soleil et de l'utilisation d'intrants chimiques. Lorsque leurs cacaoyères deviennent trop âgés, les producteur.rice.s de nouvelles plantations sur des parcelles forestières pour bénéficier de sols riches et fertiles et bénéficier ainsi de la "rente forestière". En Afrique de l'Ouest, 90% des forêts primaires ont déjà été détruites, en majeure partie à cause du secteur de l'agriculture dont un rôle prépondérant pour la culture du cacao. La déforestation en Afrique de l'Ouest se poursuit et ce malgré la prise de consciences des Etats producteurs de cacao et de la communauté internationale. Selon [un rapport de l'organisation Mighty Earth](#), depuis 2019, la Côte d'Ivoire aurait perdu 19421 hectares de forêt au sein des régions productrices de cacao et le Ghana 38497 hectares.

1-4- La durabilité de la filière cacao au cœur des préoccupations des décideur.euse.s politiques

- **Des réglementations européennes vont imposer un nouveau cadre contraignant aux acteurs de la filière cacao en Afrique de l'Ouest**

Dans les filières ouest-africaines, premier bassin de production de cacao, la pauvreté économique des producteurs, l'ampleur de la déforestation et le recours fréquent au travail des enfants ont atteint ces dernières années des seuils tellement critiques qu'un consensus a émergé entre les divers acteurs de ces chaînes de valeur, pour structurer des plans d'action nationaux et européens coordonnés qui puissent remédier à la non durabilité de la filière, en tenant compte de la question cruciale des prix.

Dans ce contexte, on observe depuis quelque temps une convergence croissante entre les agendas politiques qui cherchent à agir sur la durabilité sociale de la filière cacao et ceux qui visent à mettre fin à la déforestation importée dont l'UE en est le premier marché.

De nouvelles réglementations publiques européennes et régionales pourraient s'appliquer de manière contraignante sur la filière cacao d'ici 2023, telles que la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance, la proposition de règlement européen sur la déforestation importée ou celle concernant les pratiques commerciales déloyales. Ces mécanismes auront des répercussions fortes sur l'organisation de la filière, sur les relations entre les différents maillons des chaînes de valeur et sur les producteurs et leurs coopératives, en apportant notamment plus de traçabilité et de transparence.

En effet certaines de ces exigences, telles que la géolocalisation des parcelles, la mise en place de processus de diligence raisonnable, viendront chasser une opacité permettant les violations des droits humains et les dégradations de l'environnement. Des règles et dispositifs ambitieux mais nécessaires qui demanderont de renforcer considérablement l'accompagnement financier et opérationnel des organisations de producteurs afin de leur permettre de s'adapter à ces changements. C'est dans un contexte déjà très fragile que les organisations de producteurs devront notamment réaliser des investissements financiers, humains et organisationnels conséquents pour la mise en conformité de leurs pratiques (formation et recrutement du personnel dédié, mise en place de SGI, etc.).

En parallèle de ces réglementations publiques, plusieurs espaces de concertation multi-acteurs à l'échelle des états européens (GISCO, DISCO, SWISCO, IFCD, Beyond Chocolate) réunissent pouvoirs publics, entreprises, ONG, chercheurs pour formuler des propositions (objectifs et indicateurs de suivi et résultats) en mesure de répondre aux défis de durabilité de la filière cacao en Afrique de l'Ouest. Toutes ces initiatives multi-parties prenantes d'envergure visent à encourager les pratiques responsables des entreprises européennes impliquées dans les chaînes d'approvisionnement en cacao tout en obligeant à considérer la question de la rémunération des producteurs comme un enjeu crucial pour la pérennité de la filière.

Du côté des pays producteurs, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont pris la décision historique de mettre en place durant l'été 2019, le mécanisme du "Différentiel de revenu décent" (DRD)⁸ qui peut venir compenser la baisse des cours mondiaux du cacao, comme lors de la petite campagne de 2021, mais qui ne parvient pas à date à réellement augmenter le prix payé aux producteurs pour leur assurer un revenu décent. Dans le cadre de l'Initiative Cacao Côte d'Ivoire-Ghana, avec le support de l'Organisation africaine de Normalisation, la Norme africaine ARS 1000 a été instaurée avec pour objectif de promouvoir et garantir un cadre favorable à la production de fèves de cacao durable et d'apporter des solutions aux questions de la traçabilité du cacao, du travail des enfants, de la déforestation et de l'amélioration des

⁸ Le DRD consiste en la prime qui s'ajoute au prix plancher, elle est destinée directement aux producteurs de cacao.

revenus des producteurs.rice.s . L'opérationnalisation de cette norme est encore peu claire et nécessitera un suivi des prochains développements de cette action.

Le programme ÉQUITÉ souhaite recruter un;e consultant.e pour effectuer **une mission d'accompagnement perleée qui se déroulera sur 15 mois** dans le cadre du programme ÉQUITÉ, **auprès de ces deux réseaux nationaux de producteur.ice.s de cacao de commerce équitable du Ghana et de la Côte d'Ivoire : le RICE et le FTGN.**

1-5- Des capacités de montage de projets et de fundraising à consolider pour pouvoir bénéficier des opportunités de financement pour accompagner la transition de la filière ouest-africaine

De par la nature d'intérêt général des missions qu'elles portent (formations, concertation, représentation institutionnelle, etc), et leur statut associatif, le RICE et le FTGN , au même titre que d'autres réseaux de producteurs ou plateformes pluri-acteurs issues d'ela société civile, ne peuvent pas assurer leur pérennité et le déploiement de leurs missions sans un soutien conséquent de la parts des pouvoirs publics ou de partenaires financiers de la coopération internationale.

A ce jour, ces 2 réseaux nationaux disposent de fonds propres limités (résultant principalement des cotisations des coopératives adhérentes) et d'un nombre limité de partenariats financiers en dehors de celui apporté par le programme ÉQUITÉ Cette dépendance actuelle au programme Equité rend notamment difficile la pérennisation de leurs équipes salariées.

Si leurs capacités de fundraising se sont améliorées au fil du temps puisqu'elles ont bénéficié de plusieurs financements en mode « projet » pour l'organisation de leurs journées nationales du commerce équitable notamment, il n'en reste pas moins que les fonds obtenus demeurent à ce stade insuffisants pour espérer qu'elles puissent pérenniser leurs actions et leurs équipes sans l'appui du programme Equité.

Des opportunités de financement publiques ou privés vont voir le jour dans le cadre des espaces de concertation pluri-acteurs sur la durabilité de la filière cacao mentionnés supra tant aux niveaux national, régional qu'international. Il est impératif que le RICE et le FTGN puissent avoir la capacité de monter des projets et lever des financements dans le cadre des opportunités de financement qui vont se mettre en place pour accompagner la transition de la filière cacao ouest-africaine.

2. Objectifs et missions attendues de la consultance

En lien avec le contexte et les constats exposés précédemment, les missions de la consultance externe seront les suivantes :

1/ Appuyer le RICE et le FTGN dans l'émergence d'une vision du changement sociétal souhaité

Le RICE et le FTGN représentent et portent la voix de leurs membres, qui sont des coopératives certifiées de commerce équitable. Ils ont donc pour rôle d'assurer la concertation entre ces coopératives avec pour objectif de **consolider une vision commune des changements sociétaux à défendre, de faciliter le dialogue entre elles et de faire émerger et/ou évoluer des positionnements dans l'intérêt des producteurs.ice.s** sur les thématiques des revenus des producteurs.ice.s, de la traçabilité des filières, de la contractualisation long terme avec les acheteurs, sur la transition agroécologique, etc.

Le/la consultant.e appuiera le RICE et le FTGN dans cette démarche du fait qu'un préalable (consolidation de visions communes) est incontournable à l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie plaidoyer en tant que telle.

2/ Accompagner le RICE et du FTGN dans le renforcement de leurs capacités de plaidoyer en lien avec les enjeux de la filière cacao :

a) Analyse du contexte

- **Appuyer le staff et le conseil d'administration du RICE et du FTGN pour analyser le contexte national et régional de la filière cacao, et décrypter les enjeux** (risques et opportunités) auxquels font face les producteurs.ice.s dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles normes de durabilité publiques et privées de la filière cacao (standards, régulations etc.). Cette activité pourra se traduire par l'élaboration d'une étude de contexte ou l'organisation d'un atelier de décryptage avec chacun des deux réseaux.

- **Accompagner le RICE et le FTGN dans le mapping des parties prenantes** sur la filière cacao au niveau national :

- **Parties prenantes des filières** : acheteurs, exportateurs, labels, programmes d'accompagnement, bailleurs de fonds, etc

- **Potentiels alliés** : partenaires société civile, réseaux de plaidoyer existants, autres réseaux de producteurs, etc

- **Pouvoirs publics nationaux** (Ministère de l'agriculture, Ministère du Commerce, CCC, Cocobod, ANADER, etc) **et acteurs de la recherche académique** (ICRAF, CNRA, etc)

b) Elaboration de la stratégie de plaidoyer sur la filière cacao du RICE et du FTGN

- **Accompagner le RICE et le FTGN dans l'élaboration et la formalisation de leur stratégie de plaidoyer 2022-2023 sur la filière cacao, en coopération avec l'équipe Plaidoyer cacao de Commerce Equitable France** :

- identification des changements sociétaux souhaités que le réseau national de producteurs souhaite accompagner,

- identification des cibles de la stratégie de plaidoyer et du dispositif d'influence,

- identification des fenêtres d'opportunités et du calendrier,
 - identification des espaces de concertation et de consultation sur la filière cacao au niveau national, régional ou international
- c) Accompagnement de la mise en œuvre de la stratégie de plaidoyer du RICE et du FTGN**
- **Accompagner la construction d'alliances stratégiques** qui serviront le travail d'influence du RICE et du FTGN sur la durabilité de la filière cacao : OSC/ONG nationales et régionales, FTAO, mouvement international du commerce équitable, programme ÉQUITÉ, etc.
 - Identification des alliés prioritaires
 - Appui à l'organisation de rendez-vous bilatéraux
 - Identification d'actions conjointes à mettre en œuvre
 - **Identifier des travaux d'expertise de petite envergure** à mener en lien avec les sujets identifiés pour crédibiliser et donner corps au plaidoyer
 - **Co-produire et diffuser avec le RICE et le FTGN d'au moins 2 notes de positionnement et argumentaires** basés sur de l'expertise existante, de l'information remontée des organisations de producteur.ice.s membres ou des défis que le RICE et le FTGN identifient sur le terrain :
 - Identifier le besoin en notes de positionnement sur la base des fenêtres d'opportunité
 - Appuyer la rédaction de notes
 - Appuyer la diffusion et le partage de ces notes de positionnement du RICE et du FTGN au sein de divers espaces stratégiques (plaidoyer société civile, institutionnel, recherche, CCC, Cocobod etc.)
 - Coacher les représentants du RICE et du FTGN à la prise de parole publique
 - **Accompagnement de la stratégie d'influence à destination des médias** : relations presse et diffusion de communiqués

3/ Appuyer le montage de projets et la recherche de fonds du RICE et du FTGN

Des opportunités de financement publiques ou privés vont voir le jour dans le cadre des espaces de concertation pluri-acteurs pluri acteurs sur la durabilité de la filière cacao (aux niveaux national, régional et international). Il s'agit d'accompagner le RICE et le FTGN à se positionner et à être réactif afin de permettre que leurs membres puissent bénéficier au mieux de ces opportunités :

- **Appui-conseil au fundraising du staff et de certains membres du Conseil d'Administration**
- **Identification des bailleurs et opportunités de financement au niveau national (ministères nationaux, ONG locales et internationales, coopération publique, etc.)**
- **Appui au montage de demande de financements (au moins 2 projets montés et déposé par plateforme)**

La possibilité est ouverte au soumissionnaire de soumettre une proposition technique et financière portant :

- Soit sur le lot 1 : « Accompagnement du réseau national de producteurs de Côte d'Ivoire -Réseau Ivoirien de Commerce Équitable (RICE)- dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising »

- Soit sur le lot 2 : « Accompagnement du réseau national de producteurs du Ghana - Fair Trade Ghana Network (FTGN)- dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising »

- Soit sur les 2 lots joints (lot 1 + lot 2)

NB: Le/la consultant.e travaillera en étroite collaboration avec l'équipe plaidoyer cacao de Commerce Equitable France afin de nourrir les plaidoyers communs aux réseaux de producteur.ice.s ouest-africains (RICE, FTGN) et aux plateformes de commerce équitable européennes (CEF, FTAO...) : appuis mutuels au décryptage des enjeux, échanges d'expertise, co-construction de positions communes de plaidoyer, etc.

3. Durée de la prestation et contrat

Le/la consultant.e ou une équipe de consultant.e.s sera recruté.e par le programme Equité pour une mission d'assistance perlée qui se déroulera sur une durée totale de 15 mois à partir de juin 2022 auprès des deux réseaux nationaux de producteur.ice.s de cacao de commerce équitable de Côte d'Ivoire et du Ghana: le RICE et le FTGN.

La mission d'appui auprès du RICE et du FTGN devra se dérouler en format présentiel auprès des sièges des organisations : à Abidjan pour le RICE et à Accra pour le FTGN. 30% de La mission d'appui pourra s'effectuer en format distanciel.

Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration liés à la mission seront remboursés sur pièces justificatives et leur part dans le budget total du soumissionnaire ne pourra pas excéder 30% du montant total de la proposition financière du soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires répondant au lot 1 (« Accompagnement du réseau national de producteurs de Côte d'Ivoire -Réseau Ivoirien de Commerce Équitable (RICE)- dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de

fundraising ») le montant de la mission de consultance ne pourra pas dépasser un montant maximum de 29.580 EUR toutes charges comprises.

Pour les soumissionnaires répondant au lot 2 (« Accompagnement du réseau national de producteurs du Ghana -Fair Trade Ghana Network (FTGN)- dans la mise en œuvre de leurs activités de plaidoyer sur la filière cacao et de fundraising ») le montant de la mission de consultance ne pourra pas dépasser un montant maximum de 19.720 EUR toutes charges comprises.

Pour les soumissionnaires répondant aux lot 1 et au lot 2, le montant de la mission de consultance ne pourra pas dépasser un montant maximum de 49.300 EUR toutes charges comprises.

4. Principaux livrables

Les principaux livrables attendus sont les suivants :

- Livrable 1 : Actes de l'atelier de décryptage des enjeux organisés avec le RICE/FTGN ou étude de contexte
- Livrable 2 : Mapping des acteurs et espaces de concertation
- Livrable 3 : Stratégies et plans d'action de plaidoyer établi pour chacune des deux PNCE ;
- Livrable 4 : Au moins 2 notes de positionnement et 1 communiqué de presse diffusées par chacune des PNCE sur des sujets clés identifiés ;
- Livrable 5 : Rapports trimestriels de l'ensemble des activités d'accompagnement du RICE et du FTGN et principaux résultats obtenus ;
- Livrable 6 : Selon les opportunités de financements disponibles, dossiers de demandes de financement élaborés et déposés par chacune des PNCE.

5. Compétences requises

- Très bonne connaissance de la filière cacao ouest-africaine requise
- Une expérience avérée et réussie de plaidoyer
- Connaissance des pouvoirs publics en Côte d'Ivoire et au Ghana
- Une expérience en matière d'accompagnement des réseaux de producteurs
- Une excellente maîtrise du français et de l'anglais à l'écrit comme à l'oral
- Capacité d'adaptation, autonomie et rigueur
- Une flexibilité pour effectuer des déplacements professionnels au Ghana ou en Côte d'Ivoire
- Une bonne connaissance du commerce équitable serait un sérieux atout
- Bonnes capacités d'analyse et excellentes capacités rédactionnelles en français et en anglais

6. Profil du/de la consultant-e

- Niveau Master avec un profil agroéconomiste

- Au moins 6 ans d'expérience professionnelle, dont au moins 3 années dans le domaine du plaidoyer et en montage de projet de demandes de financement
- Expérience en renforcement de réseaux et création d'alliances
- Goût pour le travail d'équipe et sens de la diplomatie
- Français et Anglais professionnels courants indispensables pour travailler en réseaux internationaux anglophones et francophones
- Fort intérêt pour le CE, et les enjeux de justice sociale et de transition agroécologique des modes de production

7. Documentation à consulter

- La présentation du programme Equité tel que rédigé dans la convention signée entre l'AFD et Commerce Equitable France et sur le site du Programme (www.programme-equite.org)
- Le cadre logique actualisé du Programme
- Les rapports annuels 2019-2020 et 2021 du programme Equité
- Plan d'actions 2020-2022 du CCEM et du RICE
- Des ressources sur la filière cacao: [La face cachée du chocolat](#) (BASIC)

PARTIE III

Section 8. Conditions du Contrat et Formulaires

CONTRAT POUR SERVICES DE CONSULTANTS

Nom du Projet _____

Contrat No. _____

Entre

[Nom du Client]

Et

[Nom du Consultant]

Date : _____

Table des Matières

I.	MODELE DE CONTRAT	102
II.	CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT.....	104
	A. Dispositions générales	104
	B. Commencement, achèvement, Amendement et Résiliation du Contrat	106
	C. Obligations du Consultant.....	110
	D. Personnel du Consultant et Sous-traitants.....	113
	E. Obligations du Client.....	115
	F. Paiements versés au Consultant	116
	G. Equité et bonne foi	119
	H. Règlement des différends.....	119
	Annexe 1 : Règles de l'Agence - Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité environnementale et sociale	121
III.	CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	124
IV.	ANNEXES	138
	Annexe A – Termes de Référence	138
	Annexe B – Proposition technique du Consultant incluant sa Méthodologie et le Personnel clé.....	138
	Annexe C – Prix du Contrat	138

I. MODELE DE CONTRAT

(Le texte proposé entre crochets [] est donné à titre de recommandation et doit être supprimé dans le texte final)

Le présent CONTRAT (intitulé ci-après le "**Contrat**") est passé le [jour] jour du [mois] de [année], entre, d'une part, [nom du Client] (ci-après appelé le "**Client**") et, d'autre part, [nom du Consultant] (ci-après appelé le "**Consultant**").

*[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités, le texte ci-dessus doit être modifié en partie comme suit : "... (ci-après appelé le "**Client**") et, d'autre part, un Groupement [nom du Groupement] constitué des entités suivantes, dont chacune d'entre elles sera conjointement et solidairement responsable à l'égard du Client pour l'exécution de toutes les obligations contractuelles, à savoir [nom du membre] et [nom du membre] (ci-après appelés le "**Consultant**")."]*

ATTENDU QUE

- (a) le Client a demandé au Consultant de fournir certaines prestations de services définies dans les Conditions générales jointes au présent Contrat (ci-après intitulées les "**Services**");
- (b) le Consultant, ayant démontré au Client qu'il a la capacité professionnelle, l'expertise et les ressources techniques requises, a convenu d'exécuter les Services conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Contrat ;
- (c) le Client a reçu [ou a sollicité] un financement de l'Agence Française de Développement (appelée ci-après "l'Agence") en vue de contribuer au financement du coût des Services et se propose d'utiliser une partie de ce financement pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Contrat, étant entendu (i) que les paiements effectués par l'Agence ne seront effectués qu'à la demande du Client et sur approbation de l'Agence, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de l'accord de financement entre le Client et l'Agence, et (iii) qu'aucune partie autre que le Client ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'accord de financement ni prétendre détenir une créance sur le financement.

EN CONSÉQUENCE, les Parties ont convenu ce qui suit :

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés partie intégrante du présent Contrat :
 - (a) les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1 (Règles de l'Agence - Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité environnementale et sociale)
 - (b) les Conditions particulières du Contrat
 - (c) les Annexes :
 - Annexe A : Termes de Référence
 - Annexe B : Proposition technique du Consultant
 - Annexe C : Prix du contrat
 - Annexe D : Formulaire de garantie bancaire pour le remboursement de l'avance

En cas de différence entre les documents ci-avant, l'ordre de priorité ci-après prévaudra pour leur interprétation : les Conditions particulières du Contrat, les Conditions générales du Contrat, y compris l'Annexe 1, l'Annexe A, l'Annexe B, l'Annexe C et l'Annexe D. Toute référence audit Contrat s'entendra comme incluant, lorsque le contexte le permettra, la référence aux Annexes.

2. Les droits et obligations réciproques du Client et du Consultant sont ceux figurant au Contrat, en particulier :
 - (a) le Consultant fournira les Services conformément aux conditions du Contrat ; et
 - (b) le Client effectuera les paiements au Consultant conformément aux dispositions du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Contrat ont fait signer le présent Contrat en leurs noms respectif le jour et l'an ci-dessus :

Pour *[le Client]* et en son nom

[Représentant autorisé]

Pour *[le Consultant]* et en son nom

[Représentant autorisé]

[Note : Si le Consultant est constitué de plusieurs entités juridiques en Groupement, chacune d'entre elles doit apparaître comme signataire ou seul le mandataire signera, auquel cas le pouvoir l'habilitant à signer au nom de tous les membres doit être joint.]

Pour et au nom de chacun des membres du Groupement

[Nom du mandataire]

[Représentant autorisé au nom des membres du Groupement]

[Ajouter des emplacements de signature pour chacun des membres, si tous sont signataires]

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

1.1 A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) "**Droit applicable**" désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Gouvernement ou dans tout autre pays qui peut être indiqué dans les **Conditions particulières du Contrat (CPC)**, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur

(b) "**Agence**" désigne l'Agence Française de Développement (**AFD**)

(c) "**Client**" désigne l'agence d'exécution avec laquelle le Consultant sélectionné signe le Contrat de prestations de services

(d) "**Consultant**" désigne toute entité publique ou privée qui fournit les prestations au Client en vertu du Contrat

(e) "**Contrat**" désigne le présent Contrat signé par les Parties ainsi que tous les documents joints stipulés à la Clause 1 du Modèle de Contrat, à savoir les Conditions générales du Contrat (**CGC**), les Conditions particulières (**CPC**) et les Annexes

(f) "**Jour**" désigne une journée calendaire sauf indication contraire

(g) "**Date d'entrée en vigueur**" désigne la date à laquelle le présent Contrat entrera en vigueur, conformément à la Clause 11 du CGC

(h) "**Personnel**" désigne collectivement le Personnel-clé, les Autres personnels du Consultant, des Sous-traitants ou membres du Groupement, affecté par le Consultant pour la réalisation des Services ou une partie de ceux-ci dans le cadre du Contrat

(i) "**Monnaie étrangère**" désigne toute monnaie autre que celle du pays du Client

(j) "**CGC**" désigne les Conditions générales du Contrat

(k) "**Gouvernement**" désigne le Gouvernement du pays du Client

(l) "**Groupement**" désigne une association disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte de celle des membres le constituant, de plus d'un Consultant, dans lequel un des membres, appelé mandataire, dispose de l'autorité afin de mener les affaires au nom et pour le compte de tous les membres du Groupement, et qui est conjointement et solidairement responsable de l'exécution du Contrat vis-à-vis du Client.

(m) "**Personnel-clé**" désigne un expert fourni par le Consultant, dont les qualifications professionnelles, le savoir-faire, les connaissances et l'expérience sont essentielles à la réalisation des Services dans le cadre du Contrat, et dont le CV est pris en compte pour l'évaluation technique de la Proposition du Consultant

(n) "**Monnaie nationale**" désigne la monnaie du pays du Client

(o) "**Autre personnel**" désigne un professionnel fourni par le Consultant ou un Sous-traitant, affecté à la réalisation des Services en tout ou partie dans le cadre du Contrat.

(p) "**Partie**" désigne le Client ou le Consultant, selon le cas ; et, "**Parties**" désigne le Client et le Consultant

(q) "**CPC**" désigne les Conditions particulières du Contrat, qui permettent de modifier ou de compléter les CGC

(r) "**Services**" désigne le travail à exécuter par le Consultant en vertu de ce Contrat, décrits à l'Annexe A jointe

(s) "**Sous-traitant**" désigne toute personne physique ou morale avec laquelle le Consultant passe un accord de sous-traitance d'une partie des Services, le Consultant conservant la responsabilité entière pour l'exécution du Contrat

- 2. Relations entre les Parties**
- 2.1. Aucune disposition figurant au présent Contrat ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Client et le Consultant. Dans le cadre du présent Contrat, le Personnel exécutant les Services dépend totalement du Consultant et du Sous-traitant, le cas échéant, lesquels sont entièrement responsables des Services exécutées par ces derniers ou en leur nom.
- 3. Droit applicable au Contrat**
- 3.1. Le présent Contrat, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront régies par le Droit applicable
- 4. Langue**
- 4.1. Le présent Contrat a été rédigé dans la langue indiquée dans les **CPC**, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation du présent Contrat.
- 5. Titres**
- 5.1. Les titres ne limiteront, ne modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du présent Contrat.
- 6. Notifications**
- 6.1. Toute notification nécessaire ou permise en vertu du présent Contrat devra l'être sous forme écrite, dans la langue indiquée à la Clause 4. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée à cette Partie à l'adresse indiquée dans les **CPC**.
- 6.2. Une Partie peut changer son adresse aux fins de notification en donnant à l'autre partie notification écrite envoyée à l'adresse indiquée dans les **CPC**.
- 7. Lieux**
- 7.1. Les Services sont exécutés sur les lieux indiqués à l'Annexe A jointe et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des

lieux que le Client approuvera, dans le pays de son Gouvernement ou à l'étranger.

- 8. Autorité du mandataire** 8.1. Si le Consultant est constitué par un Groupement de plus d'une entité, les membres autorisent par la présente l'entité mandataire indiquée dans les **CPC** à exercer en leur nom tous les droits, et remplir toutes les obligations envers le Client en vertu du présent Contrat et à recevoir, notamment, les instructions et les paiements effectués par le Client.
- 9. Représentants autorisés** 9.1. Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi en vertu du présent Contrat par le Client ou par le Consultant, pourra l'être par les représentants désignés dans les **CPC**.
- 10. Fraude et corruption, responsabilité environnementale et sociale** 10.1. L'Agence exige le respect des règles de l'Agence concernant la fraude et la corruption, et la responsabilité environnementale et sociale tels que décrits dans l'Annexe 1 des CGC.

B. COMMENCEMENT, ACHEVEMENT, AMENDEMENT ET RESILIATION DU CONTRAT

- 11. Entrée en vigueur du Contrat** 11.1. Le présent Contrat entrera en vigueur à la date ("Date d'entrée en vigueur") de la notification faite par le Client au Consultant de commencer à fournir les Services. Cette notification confirmera que les conditions d'entrée en vigueur du Contrat, le cas échéant, énumérées dans les **CPC** ont été remplies.
- 12. Résiliation du Contrat par défaut d'entrée en vigueur** 12.1. Si le présent Contrat n'est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les **CPC** à partir de la date du Contrat signé par les Parties, chacune des Parties peut, par notification écrite assortie d'un délai de vingt et deux (22) jours au moins adressés à l'autre Partie, déclarer le présent Contrat nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra élever de réclamation en vertu de ce Contrat envers l'autre Partie.
- 13. Commencement des Services** 13.1. Le Consultant confirmera la disponibilité des Personnels-clé et commencera l'exécution des Services au plus tard à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les **CPC**.
- 14. Achèvement du Contrat** 14.1. A moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause 19 ci-après, le présent Contrat prendra fin à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans les **CPC**.
- 15. Contrat formant un tout** 15.1. Le présent Contrat contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n'a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le présent Contrat.
- 16. Avenants** 16.1. Aucun avenant aux termes et conditions du présent Contrat, y compris des modifications portées à l'étendue des Services, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties. Toutefois, chaque Partie

évaluera dûment toute proposition de modification ou de changement présentée par l'autre Partie.

16.2. Le consentement préalable et écrit de l'Agence est requis en cas de toute modification ou variation de quelque importance.

17. Force Majeure

a. Définition

17.1. Aux fins du présent Contrat, "Force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de Force majeure comprennent, mais ne sont pas limités à : guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives, confiscations, ou Fait du prince.

17.2. Ne constituent pas des cas de Force majeure : (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties, d'un de ses Personnels ou d'un de ses Sous-traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu'une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible de prendre en considération au moment de la conclusion du Contrat et d'éviter ou de surmonter dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

17.3. L'insuffisance de fonds et le défaut de paiement ne constituent pas des cas de Force majeure.

b. Non-rupture de Contrat

17.4. Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de Force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions, et mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Contrat.

c. Dispositions à prendre

17.5. Une Partie faisant face à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de ce Contrat et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.

17.6. Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

17.7. Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force majeure.

17.8. Pendant la période où il est dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant, sur instructions du Client, doit

- (a) cesser ses activités et démobiliser, auquel cas il sera remboursé des coûts raisonnables et nécessaires encourus et de ceux afférents à la reprise des Services si ainsi requis par le Client, ou
- (b) continuer l'exécution des Services autant que faire se peut, auquel cas, le Consultant continuera d'être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat ; il sera également remboursé dans une limite raisonnable pour les frais nécessaires encourus.

17.9. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'existence ou à la gravité d'un cas de Force majeure, le différend sera tranché conformément aux dispositions des clauses 48 et 49 des CGC.

18. Suspension

18.1. Le Client peut arrêter tous paiements au Consultant en lui envoyant une lettre de notification de suspension si le Consultant manque de s'acquitter de ses obligations contractuelles, y compris la fourniture des Services. Cette lettre de notification de suspension (i) précisera la nature de manquement et (ii) demandera au Consultant d'expliquer la raison du manquement et de chercher à y remédier dans une période ne dépassant pas trente (30) jours après la réception de la notification de suspension par le Consultant.

19. Résiliation

19.1 Le présent Contrat peut être résilié par l'une quelconque des parties dans les conditions ci-après :

a. Par le Client

19.1.1 Le Client a le droit de résilier le Contrat à la suite de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (f) de la présente Clause. Dans un tel cas, le Client remettra une notification écrite d'un délai minimum de trente (30) jours au Consultant dans le cas des événements visés sous (a) à (d), de soixante (60) jours dans le cas des événements visés sous (e) et de cinq (5) jours dans le cas des événements visés sous (f) :

- (a) si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles, suivant notification de suspension conforme aux dispositions de la Clause 18 ci-dessus ;
- (b) si le Consultant (ou, si le Consultant est constitué en Groupement, l'un de ses membres) fait faillite ou entre en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire, que ce soit volontairement ou non ;

- (c) si le Consultant ne se conforme pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause 49.1 ci-après ;
- (d) si, suite à un cas de Force majeure, le Consultant est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période supérieure à soixante (60) jours ;
- (e) si le Client, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat ;
- (f) si le Consultant manque à confirmer la disponibilité du Personnel-clé.

19.1.2 En outre, si le Client établit que le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses lors de l'obtention ou lors de l'exécution du Contrat, le Client a le droit de résilier le Contrat après notification écrite de quatorze (14) jours au Consultant.

b. Par le Consultant

19.1.3 Le Consultant a le droit de résilier le présent Contrat, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des cas décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-après :

- (a) si le Client ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant, conformément aux dispositions du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause 49.1 ci-après ;
- (b) si, à la suite d'un cas de Force majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours ;
- (c) si le Client ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause 49.1 ci-après ; ou
- (d) si le Client a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que le Consultant aurait accepté par écrit) après réception de la notification faite par le Consultant de ce manquement.

c. Cessation des droits et obligations

19.1.4 Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Clauses 12 ou 19, ou à l'achèvement du présent Contrat conformément aux dispositions de la Clause 14, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause 22 ci-après, (iii) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et écritures, conformément à la Clause 25 ci-après, et (iv)

des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

d. Cessation des Services

19.1.5 Sur résiliation du présent Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses 19a ou 19b ci-dessus, le Consultant devra, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Services et tenter de restreindre dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant, et les équipements et autres contributions du Client, le Consultant procédera comme indiqué aux Clauses 27 et 28 ci-après.

e. Paiement à la suite de la résiliation

19.1.6 Suite à la résiliation du présent Contrat, le Client réglera au Consultant les sommes suivantes :

- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause 42 ci-après au titre des Services qui auront été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ; les autres dépenses et, dans le cas de Contrats à prix unitaires (temps passé), les remboursables, conformément aux dispositions de la Clause 42 au titre de dépenses effectivement encourues avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation ; et
- (b) dans les cas de résiliation définis dans les paragraphes (d) à (e) de la Clause 19.1.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre du Contrat, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel du Consultant.

C. OBLIGATIONS DU CONSULTANT

20. Dispositions générales

a. Normes de réalisation

20.1 Le Consultant exécutera les Services et remplira ses obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux règles de l'art ; pratiquera une saine gestion ; utilisera des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ou des Services, le Consultant se comportera toujours en conseiller loyal du Client, et défendra en toute circonstance les intérêts légitimes du Client dans ses rapports avec les tiers.

20.2 Le Consultant emploiera et fournira le Personnel et Sous-traitants, disposant des qualifications et de l'expérience nécessaires pour la réalisation des Services.

20.3 Le Consultant peut sous-traiter une partie des Services sous la condition expresse que les Personnels-clé et Sous-traitants aient été approuvés par le Client au préalable. Indépendamment d'une telle approbation, le Consultant demeure entièrement responsable pour la

réalisation des Services. Le Consultant ne peut pas sous-traiter la totalité des Services.

b. Droit applicable aux Services 20.4 Le Consultant exécutera les Services conformément au Droit applicable et prendra toute mesure possible pour que les Sous-traitants et le Personnel du Consultant respectent le Droit applicable.

20.5 Durant l'exécution du Contrat, le Consultant se conformera aux interdictions d'importation de biens et services dans le pays du Client quand la législation ou la réglementation publique du pays du Client interdit les relations commerciales avec ce pays.

20.6 Le Client fera connaître par écrit au Consultant les coutumes locales qu'il devra respecter.

21. Conflit d'intérêts

21.1 Le Consultant défendra avant tout les intérêts du Client sans prendre en compte l'éventualité d'une mission future et évitera strictement tout conflit d'intérêts avec d'autres missions ou avec les intérêts de sa propre société.

a. Commissions, rabais, etc. 21.1.1 La rémunération du Consultant, qui sera versée conformément aux dispositions des Clauses 41 à 46, constituera la seule rémunération versée au titre du présent Contrat et, sous réserve des dispositions de la Clause 21.1.3 ci-après, le Consultant n'acceptera pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Contrat ou dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que son Personnel et ses agents, ainsi que les Sous-traitants et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

21.1.2 Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller le Client en matière d'achat de biens, travaux ou services, il se conformera aux règles sur la passation des marchés du Client et exercera en toutes circonstances ses responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Client. Tout rabais ou commission obtenu par le Consultant dans l'exercice de ses responsabilités en matière de passation des marchés sera crédité au Client.

b. Non-participation du Consultant et de ses affiliés à certaines activités 21.1.3 Le Consultant, ainsi que ses affiliés ou Sous-traitants et leurs affiliés, s'interdisent, pendant la durée du Contrat et à son issue, de fournir des biens, travaux ou services (autres que services de consultants) destinés à tout projet découlant des Services fournis pour la préparation ou la mise en œuvre du projet, sauf mention contraire dans les **CPC**.

c. Interdiction d'activités incompatibles 21.1.4 Le Consultant, et sous sa responsabilité ses Sous-traitants et leur personnel, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement dans des activités commerciales ou professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées en vertu du présent Contrat.

d. Obligation de signaler les activités conflictuelles 21.1.5 Le Consultant, et sous sa responsabilité son Personnel et ses Sous-traitants ont l'obligation de signaler au Client toute situation réelle ou potentielle de conflit qui a un impact sur leur capacité à servir au mieux les intérêts du Client, ou qui pourrait être perçue comme telle. Tout

manquement à signaler une telle situation peut conduire à la résiliation du Contrat.

- 22. Obligation de réserve** 22.1 Le Consultant et son Personnel s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Services ni les recommandations formulées lors de l'exécution des Services ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite du Client.
- 23. Responsabilité du Consultant** 23.1 Sous réserve des dispositions supplémentaires qui peuvent figurer dans les **CPC**, les responsabilités du Consultant en vertu du présent Contrat sont celles prévues par le Droit applicable.
- 24. Assurance à la charge du Consultant** 24.1 Le Consultant (i) prendra et maintiendra, et fera en sorte que ses Sous-traitants prennent et maintiennent à ses frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Client, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les **CPC**, et (ii) à la demande du Client, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées. Le Consultant devra prendre cette assurance avant le commencement des Services comme indiqué à la Clause 13 ci-avant.
- 25. Comptabilité, inspection et audits** 25.1 Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés ; il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de la même manière.
- 25.2 Le Consultant autorisera l'inspection périodique par l'Agence ou par ses représentants du site du projet et l'examen de la comptabilité et la documentation relative aux Services et à la soumission de la Proposition relative audits Services, et accordera la possibilité aux auditeurs désignés par l'Agence de vérifier ladite comptabilité et lesdits documents, si l'Agence en fait la demande. L'attention du Consultant est attirée sur la Clause 10 ci-avant qui stipule, entre autres, que le fait d'entraver l'exercice par l'Agence de son droit d'examen et de vérification tel que prévu par la présente clause constitue une pratique interdite pouvant conduire à la résiliation du Contrat.
- 26. Obligations en matière de rapports** 26.1 Le Consultant fournira au Client les rapports et documents indiqués dans l'**Annexe A** ci-jointe, dans la forme, les délais et selon les quantités indiquées dans cette Annexe.
- 27. Propriété des documents préparés par le Consultant** 27.1 Sauf disposition contraire stipulée dans les **CPC**, tous les rapports et renseignements se rapportant aux Services, cartes, plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, et tous matériaux collectés ou préparés par le Consultant pour le compte du Client en vertu du présent Contrat auront un caractère confidentiel et deviendront et demeureront la propriété du Client. Le Consultant les remettra au Client avant la résiliation ou l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le Consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels mais il ne pourra pas faire usage de ceux-ci pour des

motifs sans relation avec le Contrat sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Client.

27.2 Si le Consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces plans, dessins, spécifications, bases de données, autres documents et logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Client qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues pour le développement des programmes concernés. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées dans les **CPC**.

28. Equipements, véhicules et fournitures

28.1 Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du Consultant par le Client ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par le Client, seront propriété du Client et seront marqués en conséquence. Sur résiliation du contrat ou à son achèvement, le Consultant remettra au Client un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions du Client. Le Consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires du Client, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui resteront valables aussi longtemps que ces biens resteront en sa possession, aux frais du Client et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.

28.2 Les équipements et fournitures importés par le Consultant et son Personnel dans le pays du Gouvernement et utilisés soit aux fins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront propriété du Consultant ou de son Personnel, selon le cas.

D. PERSONNEL DU CONSULTANT ET SOUS-TRAITANTS

29. Description du Personnel-clé

29.1 Les titres, les descriptions de postes, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement nécessaire à l'exécution des Services pour les membres clé du Personnel-clé du Consultant sont décrits dans l'**Annexe B**.

29.2 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé) et si nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Clause 20a, le Consultant pourra ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée dans l'Annexe B, par notification écrite au Client, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un des experts individuels de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds fixés à la Clause 41.1.

29.3 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé) et s'il est demandé des tâches additionnelles au-delà des Services définies à l'Annexe A, la durée estimative d'engagement du Personnel-clé pourra être prolongée par accord écrit entre le Client et le Consultant. Si cette prolongation conduit à un dépassement des plafonds fixés à la Clause 41.1, les Parties signeront un avenant au Contrat.

30. Remplacement de Personnel-clé

30.1 Sauf dans le cas où le Client donne son accord par écrit, aucun changement ne sera apporté au Personnel-clé.

- 30.2 Nonobstant ce qui précède, le remplacement de Personnel-clé durant l'exécution du Contrat ne pourra être envisagé qu'après demande écrite formulée par le Consultant et pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, notamment décès ou incapacité pour raisons médicales. Dans un tel cas, aux fins de remplacement, le Consultant fournira une personne de qualification égale ou supérieure, au même taux de rémunération.
- 31. Approbation pour des Personnels-clé additionnels**
- 31.1 Si durant l'exécution du Contrat, il s'avère nécessaire de mobiliser du Personnel-clé additionnel pour la réalisation des Services, le Consultant soumettra pour examen et approbation par le Client, le curriculum vitae de celui-ci. Si le Client ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt-deux (22) jours suivant la date où il aura reçu le curriculum vitae, ce Personnel-clé sera considéré comme étant approuvé par le Client.
- 31.2 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé), le taux de rémunération applicable aux Personnels clé additionnels sera basé sur les taux des autres Personnels clé qui ont le même niveau de qualification et d'expérience.
- 32. Retrait de Personnel ou de Sous-traitant**
- 32.1 Si le Client découvre qu'un des membres du Personnel ou Sous-traitant s'est rendu coupable d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou si le Client établit qu'un des membres du Personnel ou Sous-traitant s'est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses lors de l'exécution des Services, le Consultant doit pourvoir à son remplacement, sur demande écrite du Client.
- 32.2 Si le Client estime qu'un des membres du Personnel ou Sous-traitant n'a pas la compétence nécessaire ou se révèle incapable de remplir ses fonctions, le Client a le droit de demander son remplacement, en spécifiant les motifs.
- 32.3 Tout remplacement de Personnel ou Sous-traitant doit être effectué par un remplaçant dont les qualifications et l'expérience sont au moins équivalentes à celles du Personnel remplacé, et devront être acceptables au Client.
- 33. Remplacement ou retrait de Personnel – conséquences sur les paiements**
- 33.1 En cas de Contrat à prix unitaires (temps passé), à moins que le Client n'en ait convenu autrement, (i) le Consultant prendra à sa charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du Personnel de remplacement ne saurait dépasser la rémunération qui aurait été versée au membre du Personnel qui a été remplacé.
- 33.2 Dans le cas de Contrat à rémunération forfaitaire, le Consultant prendra à sa charge tous les frais de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement de Personnels-clé.
- 34. Heures ouvrables, heures supplémentaires, congés, etc. (Contrat**
- 34.1 Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel sont indiqués dans l'Annexe A. Pour prendre en compte les délais de route vers le pays du Client ou en provenance de ce pays, le Personnel qui exécutera les Services dans le pays du Client sera réputé ayant commencé

**au temps passé
uniquement)**

(ou terminé) les Services le nombre de jours avant son arrivée ou après son départ du pays du Client indiqué dans l'Annexe A.

34.2 Le Personnel n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni de bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'Annexe A ; la rémunération de Consultant sera réputée couvrir ces heures, congés de maladie ou vacances.

34.3 Les congés pris par le Personnel seront sujets à agrément préalable du Consultant qui s'assurera que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Services.

E. OBLIGATIONS DU CLIENT

**35. Assistance et
exonérations**

35.1 Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Client fera son possible pour :

- (a) assister le Consultant pour obtenir les permis de travail et autres documents qui lui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Services ;
- (b) assister le Consultant pour obtenir rapidement pour son Personnel et, le cas échéant, leurs familles, les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Client durant l'exécution des Services ;
- (c) faciliter le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles ;
- (d) donner aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions et informations nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Services ;
- (e) assister le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel à obtenir une exonération de toute obligation d'enregistrement, ou toute autorisation d'exercer leur profession en société ou à titre individuel dans le pays du Client, conformément aux dispositions du Droit applicable ;
- (f) assister le Consultant, ses Sous-traitants et leur Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, à obtenir les autorisations d'importer dans le pays du Client des montants en monnaie étrangères raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins personnels du Personnel, et de réexporter les montants en monnaie étrangères qui ont été versés au Personnel au titre de l'exécution des Services ; et
- (g) accorder au Consultant toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les **CPC**.

**36. Accès au site du
Projet**

36.1 Le Client garantit au Consultant l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux sites dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. Le Client sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles

et immeubles qui peuvent en résulter, et dédommagera le Consultant et son Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, Sous-traitants ou leur Personnel.

37. Modification du Droit applicable concernant les impôts et taxes

37.1 Si, après la date de signature du présent Contrat, le Droit applicable aux impôts et taxes dans le pays du Client est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération et les autres dépenses payables au Consultant, augmenteront ou diminueront en conséquence par accord entre les Parties, et les montants maximums figurant à la Clause 41.1 seront ajustés en conséquence.

38. Services, installations et propriétés du Client

38.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition de Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés indiqués à l'Annexe A aux dates et selon les modalités figurant à ladite Annexe.

38.2 Si ces services, installations et propriétés ne peuvent être mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe A, les Parties se mettront d'accord sur (i) le délai supplémentaire accordé au Consultant pour l'exécution des Services, (ii) les modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés, et (iii) les paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux dispositions de la Clause GCC 41.

39. Personnel de Contrepartie

39.1 Le Client mettra gratuitement à la disposition de Consultant les personnels de contrepartie de cadre et d'appui, qui seront sélectionnés par le Client aidé des conseils du Consultant, si cela est mentionné à l'Annexe A.

39.2 Si le Client ne fournit pas le Personnel de contrepartie au Consultant aux dates et comme indiqué à l'Annexe A, il s'entendra avec le Consultant sur (i) la façon dont les Services affectées par ce changement seront effectuées, (ii) les paiements additionnels qu'il versera, le cas échéant, au Consultant à ce titre conformément aux dispositions de la Clause 41.

39.3 Le personnel de contrepartie, de cadre et d'appui, à l'exclusion du personnel de liaison du Client, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du Personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant dans le cadre de la position qui lui a été attribuée, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé ; le Client ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner suite à la requête du Consultant.

40. Paiements

40.1 Le Client effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendues dans le cadre du présent Contrat, conformément aux dispositions des Clauses F ci-après.

F. PAIEMENTS VERSES AU CONSULTANT

- 41. Montant plafond (temps passé) et prix du Contrat (forfait)**
- 41.1 Dans le cas de Contrat à prix unitaires (temps passé), une estimation du coût des Services figure à **l'Annexe C** (Prix du Contrat). Les paiements effectués en vertu du Contrat ne dépasseront pas les plafonds en monnaie étrangère et en monnaie nationale spécifiés dans les **CPC**. Si des paiements excédant les plafonds doivent être versés au Consultant, un avenant au présent Contrat devra être signé par les Parties, faisant référence à la disposition qui permet un tel avenant.
- 41.2 En cas de Contrat à prix global et forfaitaire, le prix du Contrat est fixe et indiqué dans les **CPC**. La décomposition du prix du Contrat est fournie à **l'Annexe C**. Aucune modification au prix du Contrat ne peut être effectuée sans l'accord des deux Parties aux fins de réviser l'étendue des Services selon la Clause 16 des CGC, et amender par écrit les Termes de référence dans l'Annexe A.
- 42. Rémunération et dépenses remboursables (Contrat au temps passé uniquement)**
- 42.1 Le Client réglera au Consultant (i) la rémunération déterminée sur la base du temps effectivement consacré par chacun du Personnel à l'exécution des Services après la date de commencement des Services ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit, et (ii) les autres dépenses incluant celles remboursables effectivement encourues par le Consultant lors de l'exécution des Services
- 42.2 Les paiements seront déterminés par application des taux prévus à **l'Annexe C**.
- 42.3 Sauf si les **CPC** prévoient la révision des prix de la rémunération, ces prix seront fixes pendant la durée du Contrat.
- 42.4 Les taux de rémunération comprennent : (i) les salaires et indemnités que le Consultant aura convenu de payer au Personnel ainsi que les facteurs relatifs aux charges sociales et aux frais généraux (primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux) (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique ne figurant pas sur la liste du Personnel de l'Annexe B, et (iii) la marge bénéficiaire du Consultant et (iv) tout autre coût sauf stipulation contraire dans les **CPC**.
- 43. Impôts et taxes**
- 43.1 Sauf indication contraire dans les **CPC**, le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Contrat.
- 43.2 A titre d'exception à ce qui précède, et comme indiqué aux **CPC**, toutes les impôts indirects identifiables (identifiés comme tels lors des négociations du Contrat) seront remboursés au Consultant ou seront payés par le Client au nom du Consultant.
- 44. Monnaie de paiement**
- 44.1 Les paiements au titre du Contrat seront effectués dans la (les) monnaie(s) indiquée(s) dans le Contrat.

45. Modalités de facturation et de paiement

45.1 La facturation et les paiements au titre des Services seront effectués comme suit :

- (a) *Avance* : Dans les délais prévus après la Date d'entrée en vigueur, le Client versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les **CPC**. Sauf mention contraire dans les **CPC**, l'avance sera payée après constitution par le Consultant d'une garantie bancaire émise en faveur du Client auprès d'une banque qui lui soit acceptable, pour un montant (ou des montants) en la ou les monnaie(s) précisée(s) dans les **CPC** ; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans **l'Annexe D** ou sous toute autre forme que le Client aura approuvée par écrit. L'avance sera récupérée par le Client selon les modalités spécifiées dans les **CPC** jusqu'à ce que l'avance ait été totalement remboursée.
- (b) *Décomptes (prix unitaire – temps passé)* : Aussitôt que possible et au plus tard dans des quinze (15) jours suivant la fin du mois civil pendant la période des Services, ou après la fin de chaque période de temps spécifiée dans les **CPC**, le Consultant présentera au Client, en double exemplaire, des décomptes détaillés accompagnés de copies des factures, bordereaux et autres pièces justificatives appropriées des montants à payer conformément aux Clauses 44 et 45 pour les mois ou toute autres périodes indiquées dans les **CPC**. Des décomptes différents seront établis pour les dépenses payables en monnaie étrangères et en monnaie nationale. Chaque décompte indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux autres dépenses (incluant les remboursables). Le Client fera procéder au paiement des sommes correspondant aux décomptes mensuels du Consultant dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces relevés et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie du décompte qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, le Client pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants.
- (c) *Paiements forfaitaires progressifs* : Le Client versera au Consultant dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception par le Client du(des) livrable(s) et de la facture correspondante pour le montant forfaitaire correspondant. Le paiement ne sera pas effectué si le Client n'approuve pas le(s) livrable(s) présenté comme satisfaisant, auquel cas le Client fera part de ses remarques au Consultant dans le même délai de soixante (60) jours. Le Consultant apportera rapidement les corrections nécessaires, puis le processus ci-avant sera réitéré.
- (d) *Paiement final* : le dernier paiement effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par le Consultant et approbation par le Client du rapport intitulé "Rapport final" et du décompte intitulé "décompte final". Les Services seront considérées achevées et acceptées par le Client, et le rapport final ainsi que le relevé final approuvés par le Client dans les quatre-vingt-dix (90) jours

suyant réception par le Client à moins que celui-ci dans ce même délai de quatre-vingt-dix jours ne notifie par écrit au Consultant quelles sont les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Services, dans le Rapport final ou dans le décompte final. Le Consultant apportera immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que le Client aurait payé ou fait payer conformément aux dispositions de la présente Clause en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du présent Contrat sera remboursé au Client par le Consultant dans les trente (30) jours suivant la notification qui lui en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant du Client devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par le Client du Rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.

- (e) Tous les paiements effectués au titre du présent Contrat seront versés aux comptes du Consultant qui sont spécifiés dans les **CPC**.
- (f) A l'exception du paiement final visé au paragraphe (d) ci-dessus, les paiements ne constituent pas preuve d'acceptation des Services et ne libèrent pas le Consultant de ses obligations au titre du Contrat.

46. Intérêts moratoires et pénalités

46.1 Intérêts moratoires : si le Client ne règle pas, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le paiement est dû en vertu de la Clause 45.1 (b) ou (c), les sommes qui sont dues au Consultant, des intérêts seront versés au Consultant pour chaque jour de retard au taux annuel indiqué dans les **CPC**.

46.2 Pénalités : si le Consultant manque aux obligations du Contrat, le Client pourra appliquer les pénalités prévues dans les CPC. Le montant maximum des pénalités appliquées sera plafonné à 10% du montant du Contrat.

G. EQUITE ET BONNE FOI

47. Bonne foi

47.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.

H. REGLEMENT DES DIFFERENDS

48. Règlement amiable

48.1 Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent Contrat en se concertant.

48.2 Dans le cas où une des Parties objecte à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quatorze (14) jours à date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans les quatorze (14) jours, ou si le différend ne peut être résolu dans les quatorze (14) jours suivant la réponse, la Clause 49.1 s'appliquera.

49. Règlement des différends

49.1 Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à un règlement par l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions spécifiées dans les **CPC**.

Article 1 -Annexe 1 : Règles de l'Agence - Pratiques frauduleuses et de corruption – Responsabilité environnementale et sociale

1 Pratiques frauduleuses et de corruption

Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué, et les titulaires de marchés (fournisseurs, prestataires de service, entrepreneurs et leurs sous-traitants) doivent respecter les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés.

En signant la Déclaration d'Intégrité, le titulaire du marché déclarera (i) qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus d'attribution du marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment qu'aucune pratique anticoncurrentielle n'est intervenue et n'interviendra et que (ii) la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption ou de fraude.

L'Agence requiert que les Dossiers d'Appel d'Offres et les marchés financés par l'Agence contiennent une stipulation requérant des candidats et titulaires qu'ils autorisent l'Agence à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'Agence.

L'Agence se réserve le droit de prendre toute action appropriée afin de s'assurer du respect de ces règles d'éthique, notamment le droit de :

- a) rejeter la proposition d'attribution d'un marché si elle établit que le candidat auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des fraudes ou des pratiques anticoncurrentielles en vue de l'obtention de ce marché ;
- b) déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Maître d'Ouvrage ou du titulaire du marché se sont livrés à la corruption, à des fraudes, ou à des pratiques anticoncurrentielles pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que le Maître d'Ouvrage ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de l'Agence, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer l'Agence lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres.

Aux fins d'application de la présente disposition, l'Agence définit comme suit les expressions suivantes :

- (i) la corruption d'agent public est :
 - le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
 - le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
- (ii) un agent public est :
 - toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire (au sein de l'Etat du Maître d'Ouvrage) qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ;

- toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public ;
 - toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Maître d’Ouvrage.
- (iii) la corruption de personne privé est :
- le fait de promettre, d’offrir ou d’accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne autre qu’un agent public, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte ;
 - le fait pour toute personne autre qu’un agent public de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.
- (iv) la fraude désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu’elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l’Agence afin d’obtenir un bénéfice illégitime.
- (v) une pratique anticoncurrentielle est :
- toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu’elle tend à : 1^o limiter l’accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d’autres entreprises ; 2^o faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3^o limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4^o répartir les marchés ou les sources d’approvisionnement ;
 - toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d’entreprises d’une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci ;
 - toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l’objet ou l’effet est d’éliminer d’un marché ou d’empêcher d’accéder à un marché une entreprise ou l’un de ses produits.

2 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, l’Agence souhaite s’assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet, les titulaires doivent s’engager à :

- a) respecter et faire respecter par l’ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l’environnement ;

- b) mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnementale et sociale ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.

III. CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

[Les notes entre crochets [] sont données à titre de recommandation ; toutes ces notes doivent être supprimées dans le texte final]

Clause des CGC	Modifications et compléments apportés aux Clauses des Conditions générales du Contrat
<p>1.1 (a) et 3.1</p> <p>Droit applicable</p>	<p>Le Contrat sera régi par les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays : [insérer le nom du pays].</p> <p><i>[Note : Les contrats financés par l'Agence indiquent généralement que le Droit applicable au contrat sera celui du pays du Client. Cependant, les Parties peuvent choisir à cet effet le droit d'un autre pays.]</i></p>
<p>4.1</p> <p>Langue</p>	<p>La langue est le français.</p>
<p>6.1 et 6.2</p> <p>Notifications</p>	<p>Les adresses sont :</p> <p>Client : _____ _____</p> <p>Attention : _____</p> <p>Télécopie : _____</p> <p>Courriel (si permis) : _____</p> <p>Consultant : _____ _____</p> <p>Attention : _____</p> <p>Télécopie : _____</p>

	Courriel (si permis) : _____
8.1 Autorité mandataire du Groupement	<p>[Note : Si le Consultant est constitué par une seule entité, indiquer : "Sans objet" ;</p> <p>OU</p> <p><i>Si le Consultant est constitué par un Groupement de plus d'une entité juridique, le nom de l'entité dont l'adresse figure à la clause CPC 6.1 doit être inséré ici.]</i></p> <p>Le mandataire au nom du Groupement est _____ _____ <i>[insérer le nom du mandataire]</i></p>
9.1 Représentants autorisés	<p>Le Représentant désigné est : _____</p> <p>Pour le Client : [nom, titre] _____</p> <p>Pour le Consultant : [nom, titre] _____</p>
11.1 Entrée en vigueur du Contrat	Le Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature. Il n'existe aucune autre condition d'entrée en vigueur.
12.1	Clause non applicable.
13.1 Commencement des Services	<p>Commencement des Services :</p> <p><i>[insérer Date de signature du Contrat OU (Date) OU spécifier (nombre de jours) après la signature du Contrat]</i></p>
14.1 Achèvement du Contrat	La durée du Contrat sera de _____ <i>[insérer la période, par ex. douze mois].</i>

<p>20.5</p> <p>Droit applicable aux Services</p>	<p>Le Consultant s'interdit la fourniture de biens ou services dans des secteurs et provenant de pays sous embargo des Nations unies, de l'Union européenne, ou de la France.</p>
<p>23.1</p> <p>Responsabilité du Consultant</p>	<p>Il n'y a pas de disposition additionnelle.</p> <p>[OU</p> <p><i>[La limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client ci-après pourra faire l'objet de négociation au moment de finaliser le Contrat :]</i></p> <p>"Limitation de la responsabilité du Consultant à l'égard du Client :</p> <p>(a) A l'exception des cas où les dommages ou pertes résultent d'une faute lourde ou intentionnelle (dol) du Consultant ou de toute personne ou entreprises opérant pour le compte du Consultant dans le cadre de l'exécution des Services, le Consultant ne sera pas responsable envers le Client des dommages causés par le Consultant à la propriété du Client :</p> <p>(i) pour tous dommages ou pertes indirectes ou induits ; et</p> <p>(ii) pour tous dommages ou pertes directes dont le montant dépassera <i>[insérer un multiple, par ex. une, deux ou trois]</i> fois le montant total du présent Contrat.</p> <p>(b) Cette limitation de responsabilité ne</p> <p>(i) couvre pas la responsabilité du Consultant, couvrant les dégâts causés aux Tiers par le Consultant ou tout autre personne ou entreprise agissant pour le compte du Consultant aux fins de l'exécution des Services ;</p> <p>(ii) sera pas réputée comme accordant au Consultant une limitation ou exonération de responsabilité qui serait contraire au Droit applicable]."</p>

<p>24.1</p> <p>Assurance à la charge du Consultant</p>	<p>La couverture de l'assurance des risques sera comme suit :</p> <p><i>[Note : Supprimer ce qui n'est pas applicable, à l'exception de (a)].</i></p> <p>a. Assurance de responsabilité professionnelle, avec une couverture minimale de <i>[montant du Contrat] [insérer montant et monnaie, qui ne devrait pas être inférieur au montant du contrat]</i> ;</p> <p>b. Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par le Consultant, Sous-traitants et leur Personnel, dans le pays du Client, pour une couverture minimum de <i>[insérer montant et monnaie, ou indiquer "en conformité avec les dispositions du Droit applicable"]</i> ;</p> <p>c. Assurance au tiers, pour une couverture minimum de <i>[insérer montant et monnaie, ou indiquer "en conformité avec les dispositions du Droit applicable"]</i> ;</p> <p>d. Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel du Consultant et de leurs Sous-traitants, conformément au Droit applicable, et assurance vie, maladie, voyage ou autre ; et</p> <p>e. Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour la fourniture des Services, et (iii) les documents préparés par le Consultant pour l'exécution des Services.</p>
<p>27.1</p> <p>Propriété des documents préparés par le Consultant</p>	<p><i>[Note : Si applicable, insérer les exceptions de droits de propriété des documents_____</i></p>
<p>27.2</p>	<p><i>[Note : Si les documents peuvent être librement utilisés par les deux Parties après la fin du Contrat, la présente Clause CPC 27.2 devra être supprimée des CPC. Si les Parties souhaitent limiter l'utilisation qui peut en être faite, l'une des options ci-après—où tout autre option dont il aura été convenu par les Parties—pourra être retenue :</i></p>

	<p>"Le Consultant ne pourront utiliser ces <i>[insérer la disposition applicable : documents et/ou logiciel]</i> à des fins sans rapport avec le présent Contrat, sans autorisation préalable écrite du Client."</p> <p>OU</p> <p>"Le Client ne pourra utiliser ces <i>[insérer la disposition applicable : documents et/ou logiciel]</i> à des fins sans rapport avec le présent Contrat sans autorisation préalable écrite du Consultant."</p> <p>OU</p> <p>"Aucune Partie ne pourra utiliser ces <i>[insérer la disposition applicable : documents et/ou logiciel]</i> à des fins sans rapport avec le présent Contrat sans autorisation préalable écrite de l'autre Partie."</p>
<p>35.1 (a) à (f)</p> <p>Assistance et exonérations</p>	<p><i>[Note : Indiquer toute modification ou addition à la Clause 35.1. S'il n'y a aucun changement, supprimer la présente Clause 35.1 des CPC.]</i></p>
<p>35.1(g)</p>	<p><i>[Note : Indiquer toute autre assistance à fournir par le Client. S'il n'y a aucune addition, supprimer la présente Clause 35.1(g) des CPC.]</i></p>
<p>41</p> <p>Montant plafond et prix du Contrat</p>	<p>Le Contrat est : [à prix global et forfaitaire OU à prix unitaires (temps passé)]</p> <p><i>[Si le Contrat est divisé en plusieurs phases, il est possible de spécifier un type de contrat différent pour chaque phase]</i></p> <p><i>[Dans les contrats rémunérés au temps passé, le Consultant fournit les services au temps passé en se conformant à des normes de qualité, et la rémunération du Consultant est déterminée sur la base du temps consacré aux services et (i) sur la base de prix unitaires préalablement convenus pour les Personnels du Consultant multipliés par la durée consacrée par lesdits Personnels à la mission et (ii) et les frais (remboursables) établis à partir des dépenses effectives et/ou des prix unitaires convenus. Un contrat rémunéré au temps passé doit être suivi et administré de près par le client, qui s'assurera ainsi du bon déroulement de la mission au jour le jour.</i></p> <p><i>Dans les Contrats à rémunération forfaitaire, les paiements sont liés aux résultats fournis, qu'il s'agisse de rapports, de plans, de devis quantitatifs, de documents d'appel d'offres ou de programmes logiciels. Un contrat à rémunération forfaitaire est plus facile à administrer, parce qu'il se déroule sur le principe d'un prix fixé pour une prestation bien définie, les paiements</i></p>

	<p>venant à échéance sur la base de résultats spécifiés. Néanmoins, le Client doit impérativement contrôler la qualité des produits fournis par le Consultant.]</p> <p>Le prix du Contrat (forfait) ou le plafond (temps passé) est de [insérer le montant et la monnaie pour chacune des monnaies] taxes indirectes locales [indiquer incluses ou exclues].</p> <p>Le montant des taxes et impôts indirects locaux dus au titre du Contrat pour les Services fournis par le Consultant seront [insérer le montant résultant des négociations avec le Consultant sur la base de l'estimation fournie par le Consultant dans le Formulaire FIN-2 de sa Proposition financière].</p>
<p>42.1</p> <p>Rémunération et dépenses remboursables (non applicable aux Contrats forfaitaires)</p>	<p>[Ajouter le cas échéant : Le temps mensuel effectivement consacré à la mission sera calculé comme le nombre de jours travaillés divisé par vingt-deux (22) jours. Un jour travaillé (facturable) ne pourra pas être inférieur à huit (8) heures travaillées (facturables)].</p> <p>[Pour les dépenses remboursables, spécifier le cas échéant les droits et les conditions d'éligibilité des paiements de (lister les éléments de la liste de la clause IC 16.1 des Données Particulières) :</p> <p><i>Per diem, coûts de transport (nombre de billets accordés, classe autorisée, droit à bagages, frais de transport local...), frais de communications, frais de reproduction de documents...]</i></p>
<p>42.3</p>	<p>Les prix de la rémunération [insérer "seront" ou "ne seront pas"] révisés.</p> <p>[Note : Si la durée du Contrat est inférieure à 18 mois, les prix ne doivent pas être révisés. La révision des prix n'est normalement pas applicable aux Contrats à rémunération forfaitaire.</p> <p><i>Il sera nécessaire d'inclure ici des dispositions de révision des prix si la durée de contrat est supérieure à 18 mois. Cet ajustement devra être réalisé tous les douze mois à compter de la date du contrat pour les rémunérations en monnaie étrangère et pour les rémunérations en monnaie nationale—à moins que le taux d'inflation ne soit très élevé dans le pays du Client, auquel cas il sera nécessaire de prévoir des ajustements plus fréquents. Les rémunérations en monnaie étrangère seront ajustées au moyen de l'indice pertinent des salaires dans le pays dont la monnaie est utilisée (souvent, le pays du Consultant) ; les rémunérations en monnaie nationale seront ajustées au moyen de l'indice correspondant pour le pays du Client. Un exemple de clause est présenté ci-après à titre indicatif :</i></p>

[Les paiements des rémunérations effectués en monnaie [étrangère et/ou nationale] seront ajustés de la manière indiquée ci-après :

- (1) La rémunération payée en monnaie étrangère aux taux indiqués à l'Annexe C sera ajustée tous les douze mois (le premier ajustement s'appliquant à la rémunération du treizième mois de l'année civile suivant la date du Contrat) par la formule ci-après :

$$R_f = R_{fo} \times \frac{I_f}{I_{fo}} \quad R_f = R_{fo} \times \frac{I_f}{I_{fo}} \quad \{ \text{ou } R_f = R_{fo} \times [0.1 + 0.9 \frac{I_f}{I_{fo}}] \}$$

dans laquelle R_f est la rémunération ajustée, R_{fo} est la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l'Annexe C pour la rémunération payable en monnaie étrangère, I_f est la valeur de l'indice officiel des salaires dans le pays de la monnaie pour le mois considéré, et I_{fo} la valeur du même indice pour le mois de la date du Contrat.

Le Consultant indiquera le nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires I_f et I_{fo} dans la formule ci-avant : *[Insérer nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires]*

- (2) La rémunération payée en monnaie nationale aux taux indiqués à l'Annexe C sera ajustée tous les *[insérer nombre]* mois (le premier ajustement s'appliquant à la rémunération du *[insérer nombre]* ème mois de l'année civile suivant la date du Contrat) par la formule ci-après :

$$R_l = R_{lo} \times \frac{I_l}{I_{lo}} \quad \{ \text{ou } R_l = R_{lo} \times [0.1 + 0.9 \frac{I_l}{I_{lo}}] \}$$

dans laquelle R_l est la rémunération ajustée, R_{lo} la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l'Annexe C pour la rémunération

	<p>payable en monnaie nationale, I_f est l'indice officiel des salaires dans le pays du Client pour le premier mois de la période pour laquelle l'ajustement est censé être effectué, et I_o l'indice officiel des salaires dans le pays du Client pour le mois de la date du Contrat."</p> <p>Le Client indiquera le nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires I_f et I_o dans la formule ci-avant : <i>[Insérer nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires]</i></p>
<p>43.1 et 43.2</p> <p>Impôts et taxes</p>	<p>Le Client garantit que le Consultant, les Sous-traitants et le Personnel seront exonérés :</p> <p><i>[insérer la liste des exemptions de taxes en conformité avec l'article 16.3 des IC, par exemple :</i></p> <p>de tous impôts, droits, taxes indirects, et autres charges imposées, en vertu du Droit applicable dans le pays du Client, sur le Consultant, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tout paiement effectué au Consultant, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Gouvernement) au titre de l'exécution des Services ; (b) tous équipements et fournitures apportés dans le pays du Client par le Consultant ou leurs Sous-traitants dans le cadre de l'exécution des Services et qui, importés, seront par la suite réexportés par le Consultant ; (c) tout équipement, matériaux et fournitures importés dans le cadre de l'exécution des Services, payé sur des fonds fournis par le Client et considéré comme étant la propriété du Client ; (d) tout bien importé dans le pays du Client par le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants ou des résidents permanents du pays du Client) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront le pays du Client, à condition que : <ul style="list-style-type: none"> (i) le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens dans le pays du Client ; et (ii) si le Consultant, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs personnes à charge ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent dans le pays du Client, (i) ils s'acquitteront de ces droits et taxes conformément à la réglementation du pays du Client, ou (ii) ils rembourseront au Client ces taxes et droits si ce dernier

	les avait payés au moment de l'introduction de ces biens dans le pays du Client.
<p>45.1(a)</p> <p>Modalités de facturation et de paiement</p>	<p><i>[Note : Le versement de l'avance constitue une facilité de trésorerie facultative et ne constitue pas un paiement au titre des livrables. Il peut être effectué en monnaie étrangère, en monnaie nationale ou encore en une combinaison de ces monnaies ; retenir l'option applicable dans la Clause ci-dessous. La garantie de remboursement de l'avance doit être dans la(les) même(s) monnaie(s).]</i></p> <p>Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes :</p> <p>(1) Une avance de <i>[insérer pourcentage, généralement 20%]</i> du prix du Contrat ou du plafond respectivement en monnaie étrangère et en monnaie nationale sera versée dans les <i>[insérer le nombre]</i> jours qui suivront la date de signature du Contrat.</p> <p>(2) La garantie bancaire de remboursement de l'avance sera émise pour un (ou des) montant(s) égal(aux) et dans la(les) même(s) monnaie(s) que l'avance. La garantie bancaire fera l'objet de mainlevée lorsque l'avance aura été entièrement remboursée.</p> <p>(3) Remboursement de l'avance :</p> <p>Pour un Contrat au temps passé, l'avance sera remboursée au Client en appliquant une déduction au taux de remboursement de <i>[insérer le double du pourcentage de l'avance, généralement 40%]</i> sur chaque décompte jusqu'à remboursement total de l'avance.</p> <p>Pour un Contrat forfaitaire, l'avance sera remboursée <i>[insérer "intégralement en déduction du premier paiement" ou «par déduction du moitié du montant de l'avance sur chacun des deux premiers paiements" ou spécifier la modalité de remboursement]</i></p>
<p>45.1(b)</p> <p>(temps passé)</p>	<p><i>[Note : Supprimer la présente Clause si le Consultant doit présenter un décompte mensuel. Sinon, le texte ci-après doit être utilisé pour définir la périodicité :</i></p> <p>Le Consultant présentera au Client un décompte détaillé tous les <i>[insérer trimestres, semestres, etc...]</i></p>
<p>45.1 (c)</p> <p>(forfait)</p>	<p>Calendrier des paiements :</p> <p><i>[Note : les paiements progressifs devront être liés aux livrables définis dans l'Annexe A – Termes de référence. A ce titre, le versement et le</i></p>

	<p><i>remboursement de l'éventuelle avance ne doivent pas figurer dans les paiements. Ceci est traité à la Clause 45.1 (a) ci-dessus]</i></p> <p>1^{er} paiement : <i>[insérer le montant du paiement, le pourcentage du prix du Contrat et la monnaie]</i></p> <p>2^{ème} paiement : _____</p> <p>..... : _____</p> <p>Paiement final : _____</p> <p>[Vérifier que le montant total des paiements progressifs est égal au prix du Contrat indiqué à la Clause 41 des CPC.]</p>
<p>45.1(e)</p>	<p>Les intitulés de compte sont :</p> <p>Pour les paiements en monnaie étrangère : <i>[insérer le compte]</i></p> <p>Pour les paiements en monnaie nationale : <i>[insérer le compte]</i>.</p>
<p>46.1</p> <p>Intérêts moratoires</p>	<p>Le taux d'intérêt annuel est : <i>[insérer le taux]</i>.</p>
<p>46.2 Pénalités</p>	<p>Une pénalité de <i>[insérer montant, par exemple 200 €]</i> par Jour de retard du livrable attendu sera appliquée.</p> <p><i>[insérer d'autres Pénalités le cas échéant]</i></p>

<p>49.</p> <p>Règlement des différends</p> <p>1.0.1.1.1.1</p>	<p><i>[Note : L'Agence requiert que les Contrats qu'elle finance contiennent un choix sur la loi et les dispositions de règlement des différends. L'Agence considère que l'arbitrage international tel que proposé ci-dessous présente des avantages considérables pour les Parties par rapport à d'autres modalités de règlement des différends ; pour cette raison, l'Agence recommande fortement son utilisation]</i></p> <p>Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <u>Choix des arbitres.</u> Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois (3) arbitres, conformément aux dispositions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à <i>[indiquer une institution professionnelle internationale appropriée, par exemple, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse]</i> une liste d'au moins cinq noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, <i>[faire figurer le nom de la même institution professionnelle que précédemment]</i> nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend. (b) Si les Parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un (1) arbitre et ces deux (2) arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux (2) premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par <i>[indiquer ici l'autorité internationale qui convient, par exemple : le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, la Chambre internationale de commerce de Paris, etc.]</i>.
---	--

	<p>(c) Si, dans le cas d'un différend, soumis aux dispositions du paragraphe (b) ci-avant, l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à <i>[indiquer ici la même autorité de nomination que celle figurant au paragraphe (b)]</i> de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question.</p>
--	---

<p>1.0.1.1.1.2</p>	<p>2. <u>Règles de procédure</u>. En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du présent contrat.</p> <p>3. <u>Arbitres suppléants</u>. Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.</p> <p>4. <u>Nationalité et qualifications des arbitres</u>. L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes 1(a) à 1(c) ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question ; ils ne seront pas ressortissants du pays d'origine du Consultant ni du Client [Note : Si le Consultant est constitué en Groupement, ajouter : ou du pays d'origine de l'un quelconque de leurs membres]. Aux fins de la présente Clause, "pays d'origine" aura la signification suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la nationalité du Consultant et [Note : Si le Consultant est constitué en Groupement, ajouter [ou d'un de leurs membres] ; ou b. le pays dans lequel le Consultant [ou l'un quelconque de leurs membres] ont leur établissement principal ; ou c. le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires du Consultant [ou leurs membres] ; ou d. le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance. <p>5. <u>Dispositions diverses</u>. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera à [<i>choisir un pays autre que celui du Consultant ou du Client</i>] ; b. le [<i>insérer la langue retenue</i>] sera la langue officielle à toutes fins utiles ; et
---------------------------	---

	<p>la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.</p>
--	--

IV. ANNEXES

ANNEXE A – TERMES DE REFERENCE

[La présente Annexe doit comprendre les Termes de Référence (sur la base du texte de la Section 7 de la DDP) finalisés par le Client et le Consultant lors des négociations ; les délais de réalisation des différentes tâches ; le lieu de réalisation des différentes activités ; les obligations de rapport détaillées ; les contributions du Client, y compris le personnel de contrepartie que le Client devra affecter pour travailler avec l'équipe du Consultant ; les tâches spécifiques qui doivent être préalablement être approuvées par le Client.]

Pour les contrats au temps passé, préciser : les horaires de travail pour le Personnel-clé ; les temps de trajet à destination et en provenance du pays du Client ; le cas échéant, les droits à congés payés ; les jours fériés dans le pays du Client qui peuvent affecter l'activité du Consultant ; etc...]

ANNEXE B – PROPOSITION TECHNIQUE DU CONSULTANT INCLUANT SA METHODOLOGIE ET LE PERSONNEL CLE

[Insérer la Proposition technique du Consultant, finalisé lors des négociations du Contrat. Joindre les CVs (mis à jour et signés par le Personnel concerné) établissant que les Personnels-clé ont les qualifications requises.]

ANNEXE C – PRIX DU CONTRAT

[Insérer les tableaux du ou des prix du Contrat. Les tableaux seront basés sur les Formulaires FIN-2, FIN-3, et FIN-4 de la Proposition financière du Consultant et refléteront toute modification convenue lors des négociations du contrat, le cas échéant.]

Pour les Contrats au temps passé, les dépenses remboursables seront remboursées à leur coût réel, sauf disposition contraire explicite figurant dans la présente annexe ; dans tous les cas le montant remboursé ne sera pas supérieur au montant indiqué dans le Contrat. Les droits et les conditions d'éligibilité pour le paiement des dépenses remboursables peuvent être spécifiés ici en conformité avec l'article 42.1 des CPC]

ANNEXE D – PRESENTATION DU PROGRAMME EQUITE

[CF. ANNEXE A CET APPEL D'OFFRES]